



ProTerra Standard

Responsabilité sociale et durabilité environnementale

Version 5.0

14 septembre 2023



La Fondation ProTerra est une organisation à but non lucratif qui imagine un monde où toutes les entreprises contribuent à la protection de la biodiversité en passant à une production durable, en préservant les ressources naturelles et en veillant à ce que les travailleurs et les communautés locales soient traités avec dignité et respect. La Fondation ProTerra est propriétaire de la Norme de certification ProTerra et des documents connexes et de la méthodologie d'audit correspondante.

Pour de plus amples informations, voir www.proterrafoundation.org

Pour toute question concernant la Norme ProTerra, veuillez contacter info@proterrafoundation.org.

Ce document a été approuvé par le Conseil d'administration de ProTerra le 14/09/2023.

La langue officielle de cette Norme est l'anglais. En cas d'incohérence entre les versions traduites, la langue officielle prévaut.

La Norme ProTerra doit être révisée au minimum tous les cinq ans en tenant compte des commentaires des parties prenantes.

Table des matières

MISSION ET VISION DE LA FONDATION PROTERRA	4
LA NORME PROTERRA	4
LES PRINCIPES DE LA NORME PROTERRA	6
L'ÉTIQUETAGE PROTERRA	6
SECTION I : CHAMP D'APPLICATION DE LA CERTIFICATION.....	7
1.1 Niveaux de certification	7
1.2 Matières premières, ingrédients ou produits multi-ingrédients	7
1.3 Principes, critères et indicateurs	8
SECTION II – PRINCIPES, CRITÈRES, INDICATEURS ET RECOMMANDATIONS	9
SECTION III – TERMES ET DÉFINITIONS	70
ANNEXE A : IDENTIFICATION DES CULTURES OGM COMMERCIALISÉES ET DE LEURS DÉRIVÉS .	77
ANNEXE B : LISTE DES CONVENTIONS ET TRAITÉS INTERNATIONAUX APPLICABLES	83
ANNEXE C : PESTICIDES FIGURANT DANS LES CLASSES IA, IB ET II DE L'OMS, LA CONVENTION DE ROTTERDAM ET LA CONVENTION DE STOCKHOLM	86
ANNEXE D: SOURCES D'INFORMATION SUR L'IMAGERIE SATELLITAIRE	87
ANNEXE E: RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES AUX CULTURES ARBORICOLES	88
ANNEXE F: PRODUCTION ANIMALE	94

Mission et vision de la Fondation ProTerra

La mission de la Fondation ProTerra est de constituer un réseau mondial d'entreprises soutenant des pratiques agricoles plus durables, dans les chaînes alimentaires humaine et animale, le cas échéant la conversion vers une production non-OGM et le respect total de la dignité des travailleurs et des communautés.

Nous imaginons un monde dans lequel toutes les entreprises contribueront à la protection de la biodiversité en passant à une production durable, en préservant les ressources naturelles et en veillant à ce que les communautés locales soient traitées avec dignité et respect.

Les entreprises qui soutiennent la mission et la vision de la Fondation ProTerra doivent signer une déclaration d'adhésion dans laquelle elles s'engagent à :

- **Soutenir la crédibilité des Normes de certification ProTerra ;**
- **Faire mieux connaître l'impact sur la biodiversité et le changement climatique ;**
- **Renforcer les exploitations agricoles et les entreprises tout au long des chaînes alimentaires humaine et animale et les aider à devenir des vecteurs de pratiques commerciales respectueuses de l'environnement et de la société.**

La Norme ProTerra

La Norme ProTerra se fonde sur les Critères de Bâle pour une culture du soja responsable, publiés en 2004. Elle poursuit quatre objectifs essentiels :

- **Favoriser de bonnes pratiques agricoles ;**
- **Assurer l'approvisionnement en ingrédients non-OGM entièrement traçables, et produits de manière durable pour l'alimentation humaine et animale ;**
- **Protéger l'environnement ;**
- **Promouvoir un traitement digne et respectueux des travailleurs et des communautés.**

La version 5.0 de la Norme ProTerra a été soumise à un processus de consultation transparent et public des parties prenantes qui s'est déroulé du 30 novembre 2022 au 28 février 2023. Pendant et après le processus de consultation, le Comité de certification et de normalisation de la Fondation ProTerra a examiné tous les commentaires reçus et a formulé des recommandations au Conseil d'administration de ProTerra sur les aspects à incorporer dans cette révision de la Norme.

La Fondation ProTerra tient à remercier toutes les parties prenantes qui ont apporté leur soutien au renforcement de la Norme ProTerra et ont transmis leurs commentaires et suggestions.

Le résumé des modifications et les commentaires des parties prenantes sont disponibles sur le site web de la Fondation ProTerra.

Clause de non-responsabilité : Les marques commerciales, logos et marques de service n'appartenant pas à la Fondation ProTerra ni concédés sous licence par cette dernière et qui sont référencés dans ce document sont les marques déposées et non déposées de leurs propriétaires respectifs. La Fondation ProTerra n'accorde aucun droit d'utiliser ces marques, que ce soit par implication, préclusion ou autrement. ProTerra® est une marque déposée.

La Norme ProTerra est une norme volontaire et décline toute responsabilité ou obligation quant au respect de la législation.

Les principes de la Norme ProTerra

La Norme de certification ProTerra est organisée en principes, critères et indicateurs. Les dix principes de la Norme ProTerra sont les suivants:

PRINCIPE 1 : Système de gestion, conformité aux lois, aux conventions internationales et à la Norme ProTerra

PRINCIPE 2 : Respect des droits de l'homme et politiques et pratiques de travail responsables

PRINCIPE 3 : Relations responsables avec les travailleurs et la population locale

PRINCIPE 4 : Conservation de la biodiversité, gestion environnementale et services environnementaux efficaces

PRINCIPE 5 : Absence d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM)

PRINCIPE 6 : Pollution et gestion des déchets

PRINCIPE 7 : Gestion de l'eau

PRINCIPE 8 : Gaz à effet de serre et gestion de l'énergie

PRINCIPE 9 : Adoption de bonnes pratiques agricoles

PRINCIPE 10 : Traçabilité et chaîne de contrôle

Les organisations obtiennent la certification ProTerra en démontrant leur conformité avec chacun des principes, critères et indicateurs de la Norme qui sont applicables à leur entreprise.

Les organisations qui agissent uniquement en tant qu'opérateurs économiques de la chaîne de contrôle (qui ne transforment pas la matière et se contentent donc de la commercialiser, de la stocker et/ou de la transporter) sont auditées sur la base des indicateurs relatifs aux opérations de niveau II.

L'étiquetage ProTerra

L'étiquette ProTerra pour les emballages de produits permet aux marques de communiquer directement aux consommateurs et aux parties prenantes leur engagement en faveur du développement durable et de l'absence d'OGM. Les consommateurs finaux peuvent être assurés que tous les produits portant l'étiquette ProTerra ont été produits de manière durable et traçable et répondent aux exigences de garantie d'absence d'OGM de la Norme.

Veuillez consulter le document intitulé. Directives et exigences relatives à l'utilisation des logos et sceaux ProTerra.

SECTION I : Champ d'application de la certification

1.1 Niveaux de certification

La certification ProTerra est applicable à différents niveaux d'activité situés tout au long de la chaîne de production alimentaire humaine et animale :

- **Niveau I – Production agricole**
- **Niveau II – Transport, stockage, commerçants et négociants**
- **Niveau III – Transformation industrielle**

La production agricole désigne la production des cultures et des semences. L'unité de certification comprend l'ensemble de l'exploitation, y compris les activités non agricoles et les zones non cultivées, ainsi que toutes les activités en cours sur le site au moment de la certification (l'unité de certification comprend donc l'ensemble de l'exploitation).

La transformation industrielle désigne toute opération qui transforme physiquement ou chimiquement la production agricole, telle qu'une installation de nettoyage ou de séchage, une usine de broyage ou un fabricant de produits alimentaires.

Lorsque des zones de l'exploitation agricole sont vérifiées dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement d'un opérateur de niveau III, elles sont évaluées sur la base des exigences valables pour ProTerra Niveau I. Pour ces exploitations, l'Organisme de certification peut délivrer une attestation de vérification indiquant leur participation au programme ProTerra. Cette attestation est valable un an.

La Fondation ProTerra doit recevoir une liste de tous les fournisseurs vérifiés au cours d'un cycle d'audit et cette liste doit être incluse dans le rapport d'audit avec un résumé des éventuelles non-conformités identifiées.

1.2 Matières premières, ingrédients ou produits multi-ingrédients

La certification ProTerra peut s'appliquer aux matières premières, aux ingrédients ou aux produits multi-ingrédients. Elle peut être réalisée en utilisant deux approches de base :

- Chaque acteur de la chaîne alimentaire humaine et animale peut recevoir une certification distincte en fonction de l'ensemble des indicateurs applicable de la norme ProTerra ; ou
- Les organisations certifiées qui utilisent des intrants provenant d'acteurs n'ayant pas de certification ProTerra doivent mettre en place un système de gestion pour le contrôle, la prise en charge et la surveillance de leur(s) chaîne(s) d'approvisionnement afin de garantir le respect des indicateurs applicables de la Norme ProTerra. Dans ce cas, la vérification de ce système de gestion sera considérée comme faisant partie du processus de certification de l'organisation par l'Organisme de certification, et sera accompagné de visites à des fournisseurs essentiels sélectionnés.

1.3 | **Principes, critères et indicateurs**

La Norme de certification ProTerra est organisée en principes, critères et indicateurs. En raison de son large champ d'application et de ses niveaux d'activité distincts, tous les indicateurs ne sont pas applicables à tous les types d'activités.

La norme précise l'applicabilité de chaque indicateur à chacun des trois niveaux d'activités.

La Norme ProTerra établit une distinction entre les indicateurs essentiels et les indicateurs non essentiels. Pour être certifiées ProTerra, les organisations doivent satisfaire à 80 % de tous les indicateurs, dont tous les indicateurs essentiels.

Pour les petits exploitants, tous les indicateurs de Niveau I sont applicables, sauf indication contraire explicite dans les recommandations. Pour les petits exploitants qui sont des fournisseurs d'organisations certifiées plus importantes, des recommandations spécifiques seront fournies dans chaque indicateur sur la manière dont les organisations plus importantes sont censées apporter leur soutien à ces petits exploitants fournisseurs, le cas échéant.

PRINCIPE 1:

Système de gestion, conformité aux lois, aux conventions internationales et à la Norme ProTerra

Des lois internationales, nationales et locales sont en place pour protéger les droits de l'homme, les écosystèmes et promouvoir les pratiques commerciales durables. Ce principe est lié à tous les autres principes de ProTerra et aux sujets qu'ils abordent. Il prévoit également la nécessité de se conformer aux réglementations en matière de sécurité alimentaire, le cas échéant, en fonction du niveau de l'organisation et de l'activité dans laquelle elle intervient. Le Principe 1 stipule que les organisations doivent respecter la Norme ProTerra ou les lois et réglementations, selon ce qui offre le niveau de protection le plus élevé.

Clause de non-responsabilité : *ProTerra est une norme volontaire et n'est pas destinée à remplacer ou à être équivalente à une inspection légale menée par les organismes de réglementation. Par conséquent, une certification ProTerra ne peut pas être considérée comme une attestation de conformité aux exigences légales d'un opérateur économique donné.*

1.1

Conformité à toutes les lois et réglementations nationales et locales et à toutes les conventions internationales applicables

1.1.1 Niveaux I, II et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent toujours se conformer à toutes les lois et réglementations nationales et locales applicables, ainsi qu'à toutes les conventions internationales applicables. Elles doivent notamment disposer de tous les permis, autorisations et registres nécessaires et valides associés à leurs activités.

Les exigences légales en matière de production de matières premières et d'approvisionnement des pays dans lesquels l'opérateur économique exporte des matières premières et/ou des produits connexes doivent également être respectées.

Recommandation : L'exigence de conformité légale s'applique à tous les sujets couverts par les principes ProTerra et à leurs critères et indicateurs respectifs. Les organisations doivent se conformer aux réglementations anti-corruption, aux lois et normes internationales relatives aux droits des populations autochtones et aux

droits fonciers de la communauté locale.

La conformité aux réglementations en matière de sécurité alimentaire est obligatoire le cas échéant (en fonction du niveau de l'organisation et de l'activité dans laquelle elle intervient, généralement le niveau III). La mise en œuvre de procédures opérationnelles alignées sur la réglementation peut être un moyen de s'y conformer. Il appartient à chaque organisation de fournir la preuve de sa conformité légale.

Les permis, autorisations et registres associés aux activités d'une organisation varient en fonction de sa localisation et de son type d'activité. Il s'agit généralement de numéros d'identification fiscale, de permis d'exploitation environnementaux, d'autorisations de prélèvement d'eau et de registres ruraux, tels que le CAR applicable au Brésil.

Dans le cas des petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels cherchant à obtenir la certification, un soutien sur les questions de conformité devrait être fourni par ces transformateurs.

L'Annexe B contient une liste des conventions et traités pertinents qui doivent être respectés. La règle la plus stricte doit toujours s'appliquer. Par conséquent si la Norme ProTerra dépasse les exigences réglementaires nationales ou locales, c'est la Norme qui doit être respectée par les organisations certifiées.

1.1.2
Niveaux I, II
et III

Les organisations certifiées doivent documenter et conserver les registres de conformité pendant au moins 5 ans ou plus si cela est exigé par la législation locale.

Recommandation: Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants certifiés de manière indépendante. Dans le cas des petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels cherchant à obtenir la certification, un soutien devrait être fourni par les transformateurs, le cas échéant.

1.1.3
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent connaître et comprendre les exigences légales qui s'appliquent à elles.

Recommandation: Une bonne pratique pour satisfaire à cette exigence consiste à conserver des exemplaires des législations nationales et locales les plus récentes ou à disposer d'un accès en ligne aux réglementations actualisées.

Dans le cas de petits exploitants faisant partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels cherchant à obtenir la certification, une aide à la compréhension des réglementations devrait être fournie par les transformateurs, le cas échéant.

1.1.4
Niveaux I, II
et III

Les organisations certifiées doivent s'engager par écrit à ne pas offrir ou recevoir de pots-de-vin ou à ne pas participer à une quelconque autre forme de corruption. En outre, les organisations certifiées sont tenues de prendre des mesures contre les activités non autorisées ou illégales susceptibles de se produire au sein de leur propriété ou associées à leur chaîne d'approvisionnement.

Recommandation: Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants certifiés de manière indépendante. Dans le cas des petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels cherchant à obtenir la certification, un soutien devrait être fourni par les transformateurs, le cas échéant.

1.1.5
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent présenter des titres fonciers clairs conformes aux pratiques et lois nationales.

Recommandation: Les titres fonciers peuvent être des actes de propriété, des baux ou d'autres contrats juridiques appropriés.

1.1.6
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent s'assurer que les fournisseurs d'intrants et de services essentiels se conforment à la Norme ProTerra.

Recommandation: Ceci ne s'applique pas aux petits exploitants.

1.1.7
Niveaux I, II
et III

Les organisations certifiées doivent obtenir de leurs fournisseurs non essentiels un engagement formel et signé indiquant qu'ils se conforment aux exigences légales, y compris aux réglementations associées aux droits de l'homme, au droit du travail et aux réglementations environnementales.

Recommandation: Ceci ne s'applique pas aux petits exploitants.

1.2

Amélioration continue

1.2.1
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent démontrer une amélioration continue en ce qui concerne les exigences de la Norme ProTerra et/ou les sujets qu'elle aborde et qui sont en lien avec le respect des exigences de ProTerra.

Recommandation: Le ou les indicateurs d'amélioration doivent être choisis librement par l'organisation pour démontrer la conformité à cette exigence. Un niveau de référence est établi lors de la première certification selon la Norme ProTerra. Une fois qu'une organisation est entièrement conforme à la Norme ProTerra, elle est censée définir des plans d'amélioration qui vont au-delà de la Norme.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels cherchant à obtenir la certification, un soutien devrait être fourni par ces transformateurs.

1.3

Utilisation des logos, des sceaux, de la marque de confiance et des certificats ProTerra

1.3.1
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les matières et produits certifiés ProTerra doivent être identifiés en utilisant les déclarations appropriées, les logos, les sceaux, la marque de confiance et les certificats ProTerra, conformément aux Directives et exigences relatives à l'utilisation des logos et sceaux de qualité ProTerra.

1.4

Systeme de gestion

1.4.1

Niveaux II
et III

Les organisations certifiées doivent mettre en place et tenir à jour un système de gestion de leur chaîne d'approvisionnement incluant des approches et des mesures d'évaluation et d'atténuation des risques.

PRINCIPE 2:

Respect des droits de l'homme et politiques et pratiques de travail responsables.

Tous les travailleurs doivent être traités avec dignité et respect. Des pratiques commerciales responsables aident à garantir les droits et le bien-être général des travailleurs. Ce Principe vise à garantir que les organisations certifiées offrent un environnement de travail sûr, n'ont pas recours au travail forcé, à des pratiques de recrutement irresponsables ou des comportements discriminatoires.

2.1

Absence de travail servile ou forcé, de travail des enfants et de méthodes disciplinaires ou de contrôle coercitives.

2.1.1

Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées ne doivent pas avoir recours au travail servile ou fondé sur la traite des être humains, au travail forcé, à des travailleurs en servitude pour dette ou à leurs équivalents.

Recommandation: Ceci s'applique également à tous les travailleurs détachés par des tiers et aux travailleurs en sous-traitance, y compris les travailleurs migrants et saisonniers. Les travailleurs ne doivent pas payer de frais de recrutement.

2.1.2

Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Aucun travailleur ne sera tenu de remettre ses papiers d'identité à son employeur ou à un tiers. Les salaires, avantages ou autres biens des travailleurs ne devront pas non plus être retenus.

2.1.3
Niveaux I, II
et III

Les membres de la famille qui les accompagnent (par ex. enfants et conjoints) ne seront pas contraints de travailler sur le site de l'organisation certifiée. Les organisations doivent veiller à ce que les enfants et les jeunes vivant dans les locaux sur le site soient scolarisés ou reçoivent un enseignement à domicile.

2.1.4
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées ne doivent pas avoir recours au travail des enfants et des adolescents, sauf dans les contextes autorisés par le droit national ou l'OIT.

Recommandation: Se référer à la définition de la Convention 138 de l'OIT incluant les travaux légers et la protection spéciale pour les jeunes travailleurs. Dans l'agriculture familiale, les enfants et les adolescents peuvent être autorisés à travailler à condition que cela ne soit ni abusif ni dangereux, et ne nuise pas à leur santé, leur éducation ou leur fréquentation scolaire. Lorsque de jeunes travailleurs et des enfants sont présents dans une exploitation, les producteurs doivent être en mesure de démontrer leurs connaissances en matière de travail des enfants. Les agriculteurs doivent veiller à ce que les enfants et les adolescents travaillant sur le site soient scolarisés ou reçoivent un enseignement à domicile.

2.1.5
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Aucune méthode de discipline ou de contrôle coercitive n'est autorisée. Ceci englobe la contrainte corporelle ou mentale, l'emprisonnement, les menaces de violence ou d'autres formes de maltraitance/harcèlement physique, sexuel, psychologique ou verbal.

2.2

Horaires de travail hebdomadaires et heures supplémentaires

2.2.1
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - La semaine de travail doit être définie conformément aux lois locales et nationales, respecter les normes locales en vigueur dans le secteur, et ne doit pas dépasser régulièrement 48 heures par semaine, au maximum (hors heures supplémentaires). Lorsqu'il existe un accord avec les syndicats de travailleurs concernant les horaires de travail hebdomadaires et les heures supplémentaires, celui-ci sera respecté.

2.2.2
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les heures supplémentaires doivent être limitées conformément aux lois locales et nationales et ne doivent pas dépasser régulièrement 12 heures par semaine.

2.2.3
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les heures supplémentaires dépassant 12 heures ne sont autorisées que pendant des périodes exceptionnelles et limitées, en cas de contraintes ou de risque de perte économique, et lorsque les conditions relatives aux heures supplémentaires de plus de 12 heures ont fait l'objet d'un accord préalable entre les travailleurs et la direction. Lorsqu'il existe un accord avec les syndicats de travailleurs concernant les heures supplémentaires excédentaires, cet accord sera respecté.

Recommandation: Les limites de temps de travail sont flexibles dans la mesure où il est reconnu qu'il peut exister certaines périodes inévitables au cours de l'année, au cours desquelles les employés devront travailler un nombre d'heures beaucoup plus important pendant une période limitée. Par exemple, la saison des récoltes exerce des contraintes de temps extraordinaires. L'indicateur défini au point 2.2.5 doit être respecté pendant ces périodes.

2.2.4
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les heures supplémentaires doivent être rémunérées conformément à la loi ou conformément à une convention collective ou à un accord conclu avec le syndicat ou, à défaut, à un taux majoré.

Recommandation: Les dispositions légales permettant l'échange d'heures supplémentaires contre des jours de congé supplémentaires doivent être prises en compte.

2.2.5
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Toutes les heures supplémentaires doivent être volontaires.

2.2.6
Niveaux I
et III

Dans tous les cas, les travailleurs ont droit à au moins un jour de congé après six jours de travail consécutifs. Lorsqu'il existe un accord avec les syndicats de travailleurs concernant les jours de congé/repos, cet accord sera respecté.

2.2.7
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent disposer d'un système de contrôle des heures de travail et des heures supplémentaires.

2.3

Programme de gestion du personnel

2.3.1
Niveaux I
et III

Les organisations certifiées doivent élaborer, mettre en œuvre et maintenir un programme de gestion des ressources humaines pour leurs employés, qui soit cohérent et proportionnel aux besoins de l'organisation.

Recommandation: Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

2.3.2
Niveaux I
et III

L'organisation certifiée doit affecter un membre du personnel à la mise en œuvre et à la direction du programme de gestion des ressources humaines.

Recommandation: Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

2.4

Égalité de chances et de traitement pour les travailleurs

2.4.1
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Tous les travailleurs et candidats doivent bénéficier d'une égalité d'accès à l'emploi, d'une égalité des chances au travail, y compris en matière de promotion et d'accès à la formation, d'une égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, d'une égalité des avantages et d'une égalité de traitement sur le lieu de travail. Aucune discrimination ne sera tolérée, notamment toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.

Recommandation: Toute distinction, exclusion ou préférence en lien avec un emploi particulier, fondée sur les exigences inhérentes à celui-ci, doit être justifiée et ne doit pas être considérée comme une discrimination. (Réf : Convention 111 de l'OIT, articles 1 et 2).

Il ne doit y avoir aucune différence dans les conditions de travail des travailleurs en raison de leur statut professionnel (par exemple, travailleurs permanents, temporaires ou en sous-traitance). Cependant, « l'égalité des chances » et/ou « l'égalité de traitement » ne doit pas nécessairement empêcher certains travailleurs de bénéficier d'avantages fondés sur le mérite ou les performances, telles que des primes salariales ou d'autres augmentations supérieures à la rémunération de base due à tous les travailleurs de l'organisation.

2.5

Conditions de travail et de vie des travailleurs

2.5.1

Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Tous les travailleurs, sans distinction d'âge, de sexe ou de toute autre caractéristique personnelle, doivent bénéficier de conditions de travail appropriées et conformes à la loi, notamment un lieu de travail sûr et sain, l'accès à l'eau potable, des installations sanitaires de base et des équipements de protection.

2.5.2

Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Tous les travailleurs résidant sur le site doivent disposer d'une nourriture saine, d'une eau potable en quantité suffisante et d'un logement, appropriés et à un prix abordable.

Recommandation: Pour que ces derniers soient « appropriés », les travailleurs doivent au moins disposer des éléments suivants : abri sûr contre les intempéries ; élimination des ravageurs ; accès facile à des installations d'hygiène ; accès facile à l'eau, à des équipements pour la préparation et la consommation des repas ; espaces de couchage et de repos propres (incluant un type quelconque de lit), et espaces ouverts où les travailleurs peuvent se déplacer librement en dehors de leurs heures de travail.

2.6

Contrats de travail et droits légaux clairs et complets

2.6.1 Niveaux I, II et III

ESSENTIEL - Tous les travailleurs doivent avoir un contrat de travail ou un document équivalent, qui est compréhensible par le travailleur et signé par l'employeur et l'employé ou les représentants syndicaux des travailleurs. Les contrats doivent faire apparaître au moins les informations suivantes : taux de rémunération/salaire, horaires de travail, retenues, conditions relatives aux heures supplémentaires, vacances, conditions relatives aux congés de maladie et aux congés parentaux, motifs de licenciement et délai de préavis en cas de cessation d'emploi. Si le contexte culturel, de manière pertinente et incontestable, ne considère pas qu'un contrat écrit soit obligatoire, il convient d'en tenir compte et cela ne s'applique qu'aux petits exploitants.

2.6.2 Niveaux I, II et III

ESSENTIEL - Il doit exister un contrat de travail signé entre l'organisation certifiée et les entreprises sous-traitantes, comprenant des clauses imposant le respect des droits du travail et des droits légaux des employés. Dans les pays où il n'existe pas d'exigences en matière d'accords de travail formels entre les travailleurs et les employeurs, d'autres preuves documentées d'une relation de travail doivent être présentes.

Recommandation: Ceci ne s'applique pas aux petits exploitants.

2.6.3 Niveaux I et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent fournir à leurs salariés des informations sur les droits légaux, les contrats et les détails des accords juridiques dans un langage et un style simples afin que les travailleurs puissent facilement les comprendre et s'y conformer.

Recommandation: Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

2.6.4
Niveaux I, II
et III

Les organisations certifiées doivent conserver les dossiers du personnel pour chaque employé pendant au moins cinq ans, ou plus longtemps si la législation locale l'exige.

Recommandation: Les dossiers du personnel comprendront pour chaque employé son contrat, son statut actuel et son historique, son intitulé de poste, son salaire, sa formation, les heures travaillées, ses vacances et les congés de maladie ou les congés parentaux qu'il a accumulés.

Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

2.7

Qualification, expérience professionnelle et formation des travailleurs

2.7.1
Niveaux I
et III

Les descriptions de poste des travailleurs, notamment les compétences nécessaires, les exigences légales et l'échelle salariale, doivent être établies par écrit.

Recommandation: Tous les travailleurs doivent disposer des qualifications et de l'expérience nécessaires et satisfaire aux conditions requises pour exercer leur fonction (par exemple, un électricien peut être tenu d'avoir une formation ou un parcours universitaire légalement obligatoire).

Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

2.7.2
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Un programme permanent de formation professionnelle, comprenant une formation de remise à niveau régulière, doit être fourni à tous les travailleurs afin de garantir leur aptitude à effectuer leur travail de manière efficace, efficiente et en toute sécurité. En outre, les organisations certifiées doivent dispenser à tous leurs employés une

formation concernant : a) le développement durable ; b) les OGM, le cas échéant ; c) les bonnes pratiques agricoles, le cas échéant ; et d) leurs tâches, rôles et responsabilités spécifiques en rapport avec ces questions.

Recommandation: Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants certifiés de manière indépendante. Dans le cas des petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels cherchant à obtenir la certification, la formation devrait être assurée par les transformateurs, le cas échéant.

2.7.3

Niveaux I, II
et III

Les organisations certifiées doivent conserver les dossiers de toutes les formations pendant au moins 5 ans, ou plus longtemps si cela est spécifié par les réglementations locales.

Recommandation: Ces dossiers doivent contenir les informations suivantes : date, horaires, participants, formateur et contenu utilisé pendant la formation. Au cours des premières années de la certification ProTerra, il faut considérer que la durée de conservation des dossiers est proportionnelle à la durée de certification de l'installation, jusqu'à la cinquième année de certification.

Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants certifiés de manière indépendante. Dans le cas des petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels cherchant à obtenir la certification, les dossiers de formation devraient être fournis par les transformateurs, le cas échéant.

2.8

Salaires, paiements et avantages

2.8.1
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Tous les travailleurs, indépendamment de leur âge ou de leur sexe, doivent recevoir un salaire ou un traitement juste et localement représentatif, qui doit atteindre ou excéder le salaire minimum légal établi pour la région et l'accord de branche. En l'absence de salaire minimum légal, la rémunération doit au moins correspondre aux salaires habituels généralement versés dans cette région pour une fonction ou un travail équivalent.

2.8.2
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Le travail à la pièce doit être rémunéré à un taux garantissant que les travailleurs seront en mesure de gagner au moins un salaire minimum légal établi pour la région et/ou le secteur. En l'absence de salaire minimum légal, la rémunération doit au moins correspondre aux salaires habituels généralement versés dans cette région pour une fonction ou un travail équivalent.

2.8.3
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les salaires ou traitements et les heures travaillées doivent être payés régulièrement et légalement dans la monnaie nationale, documentés et enregistrés.

Recommandation: Le paiement doit être effectué au moins une fois par mois, sauf si les travailleurs ou leurs représentants conviennent expressément qu'il peut être moins fréquent.

2.8.4
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les employeurs ne doivent pas appliquer de déductions salariales pour des motifs disciplinaires.

Recommandation: Les déductions appliquées pour la sécurité sociale ou d'autres programmes légalement autorisés sont acceptables.

2.8.5
Niveaux I, II
et III

Un plan de protection sociale doit être mis en place pour les travailleurs dans les régions où un tel plan n'est pas exigé par la loi ou la réglementation.

Recommandation: Le plan doit indiquer clairement l'âge et les autres conditions/exigences pour bénéficier des prestations. L'impact d'un tel plan de protection sociale sur la rémunération des travailleurs réguliers doit être spécifié dans la description du plan.

Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

2.9

Sécurité et de santé des travailleurs

2.9.1 Niveaux I, II et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent procéder à une évaluation des risques liés à ses activités et utiliser les résultats de cette évaluation pour orienter les mesures d'atténuation des risques et élaborer un programme de santé et de sécurité. En outre, elles doivent élaborer et mettre en œuvre des procédures, et disposer des ressources nécessaires pour faire face aux accidents et aux situations d'urgence. Les organisations certifiées et leurs employés montrent qu'ils sont conscients des questions de santé et de sécurité et qu'ils les comprennent.

Recommandation: La portée et la complexité du programme doivent être proportionnelles à la portée et à la complexité de l'organisation.

Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants certifiés de manière indépendante. Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur, le cas échéant.

Pour le niveau II, cet indicateur s'applique spécifiquement aux installations de stockage et aux transporteurs.

2.9.2 Niveaux I, II et III

ESSENTIEL - Les premiers secours doivent être facilement et rapidement disponibles si et quand des accidents ou d'autres situations d'urgence surviennent sur le lieu de travail. La présence sur le site de trousse de premiers secours devrait être envisagée lorsque la loi l'autorise.

Recommandation: Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants certifiés de manière indépendante.

Pour le niveau II, cet indicateur s'applique spécifiquement aux installations de stockage et aux transporteurs.

2.9.3
Niveaux I, II
et III

Les organisations certifiées doivent surveiller et veiller au respect de leur programme de sécurité et de santé des travailleurs et conserver des dossiers des performances en matière de santé et de sécurité, comportant des statistiques d'accident pour activité.

Recommandation : Les statistiques sur les accidents doivent au minimum comprendre les accidents par nombre d'heures travaillées et les accidents par employé.

Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants certifiés de manière indépendante. Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

Pour le niveau II, cet indicateur s'applique spécifiquement aux installations de stockage et aux transporteurs.

2.9.4
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les tâches dangereuses, notamment l'application ou la manipulation de pesticides et de produits chimiques, ne doivent être effectuées que par des travailleurs qualifiés et correctement formés, en tenant compte de l'état de santé et de la situation spécifique du travailleur. Les travailleurs qui ont été blessés ou qui sont malades ne doivent pas effectuer d'activités qui nuisent à leur santé et à leur sécurité et qui peuvent affecter les autres travailleurs.

Recommandation: L'organisation doit conserver des documents identifiant les travailleurs exclus de ces activités et obliger les sous-traitants à faire de même.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

Pour le niveau II, cet indicateur s'applique spécifiquement aux installations de stockage et aux transporteurs.

2.9.5
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent fournir aux travailleurs, et remplacer si nécessaire, tous les vêtements et équipements de protection individuelle (EPI) adéquats et appropriés. Les EPI doivent être fournis gratuitement.

Recommandation: Une formation sur l'importance et l'utilisation correcte des EPI doit être envisagée dans le cadre de cet indicateur.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

Pour le niveau II, cet indicateur s'applique spécifiquement aux installations de stockage et aux transporteurs.

2.9.6
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Le port d'un équipement de protection individuelle (EPI) approprié et de vêtements adéquats est obligatoire lors de la manipulation et de l'application de substances toxiques ou lors de l'exécution d'autres tâches dangereuses. Il existe un système d'avertissements suivi de sanctions légalement autorisées pour les travailleurs qui n'appliquent pas les exigences de sécurité ou n'utilisent pas l'EPI requis.

2.10

Formation en santé et sécurité

2.10.1
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les travailleurs doivent être formés aux aspects de leur travail relatifs à la santé et à la sécurité, en particulier les travailleurs qui manipulent des pesticides et d'autres substances toxiques ou qui utilisent des équipements dangereux. Ces travailleurs doivent être formés à la manière de stocker, d'appliquer et d'éliminer correctement les pesticides et autres substances toxiques et à la manière d'utiliser en toute sécurité les équipements dangereux, en tenant compte des instructions du fabricant et des exigences légales.

Recommandation: En plus d'effectuer tous les aspects de leur travail en toute sécurité, les travailleurs doivent manipuler tous les pesticides utilisés ou éliminés de manière à protéger leurs collègues, les autres personnes se trouvant à proximité et l'environnement. Le marquage des zones où les pesticides sont stockés, manipulés ou utilisés est un exemple de mesures additionnelles.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

Pour le niveau II, cet indicateur s'applique spécifiquement aux installations de stockage et aux transporteurs.

2.10.2
Niveaux I, II
et III

Les organisations certifiées doivent conserver les dossiers de toutes les formations à la santé et à la sécurité pendant au moins 5 ans, ou plus longtemps si cela est spécifié par les réglementations locales.

Recommandation: Les informations suivantes doivent être mentionnées dans ces dossiers : date, heure, participants, formateur et contenu utilisé pendant la formation.

Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants certifiés de manière indépendante. Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

Pour le niveau II, cet indicateur s'applique spécifiquement aux installations de stockage et aux transporteurs.

2.10.3

Niveaux I, II
et III

Les organisations certifiées doivent veiller à ce que les instructeurs chargés de dispenser la formation sur la santé et la sécurité, notamment en ce qui concerne la manipulation, le stockage et l'application en toute sécurité de pesticides et d'autres substances toxiques, ainsi qu'à l'exécution en toute sécurité d'autres tâches dangereuses, possèdent les connaissances techniques et les qualifications juridiques nécessaires.

Recommandation: Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants certifiés de manière indépendante. Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

Pour le niveau II, cet indicateur s'applique spécifiquement aux installations de stockage et aux transporteurs.

2.11

Congé parental

2.11.1

Niveaux I, II
et III

Les organisations certifiées doivent au moins se conformer aux réglementations nationales et locales relatives aux congés de maternité et de paternité.

2.11.2

Niveaux I
et III

Les travailleurs prenant un congé de maternité ou de paternité sont autorisés à reprendre leur travail dans les mêmes conditions que celles qui prévalaient avant leur congé, sans discrimination aucune, déduction de salaire ou perte d'ancienneté.

Recommandation: Ceci ne s'applique pas aux petits exploitants.

2.11.3

Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Dans les sites où la réglementation spécifique ne prévoit pas de congé de maternité, les organisations certifiées doivent établir une période de congé raisonnable.

Recommandation: À titre de référence, la Convention n° 183 de l'OIT prévoit 14 semaines de congé de maternité rémunéré.

Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

2.12

Liberté des travailleurs de s'organiser, de créer des associations et d'y adhérer

2.12.1 Niveaux I, II et III

ESSENTIEL - Tous les travailleurs doivent être autorisés à constituer et à adhérer à des syndicats ou à d'autres organisations de négociation collective de leur choix et avoir le droit de mener des négociations collectives.

Recommandation: Les organisations certifiées doivent démontrer qu'elles respectent le droit de tous les travailleurs à constituer des syndicats ou d'autres organisations de négociation collective et d'y adhérer, conformément à la loi.

Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants certifiés de manière indépendante. Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

2.12.2 Niveaux I, II et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées ne doivent pas entraver les fonctions des organisations de négociation collective ou des associations de travailleurs, et leurs représentants doivent pouvoir rencontrer leurs membres sur le lieu de travail.

Recommandation: Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants certifiés de manière indépendante. Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

2.12.3
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - La direction ou les travailleurs ne doivent exercer aucune discrimination entre les travailleurs non représentés et les travailleurs représentés par des syndicats ou des associations de travailleurs, et il ne doit y avoir aucune discrimination à l'égard des représentants des travailleurs.

Recommandation: Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants certifiés de manière indépendante. Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

PRINCIPE 3: Relations responsables avec les travailleurs et la population locale

Respecter les travailleurs et les communautés locales signifie écouter et prendre en considération, le cas échéant, ce qu'ils ont à dire. Les organisations certifiées doivent prévoir un mécanisme pour la communication des griefs qui protège le plaignant et garantit une évaluation équitable de leurs plaintes. Ce principe vise également à étendre un tel mécanisme à la communauté locale.

3.1

Systemes de communication et mécanisme de règlement des griefs

3.1.1
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent traiter les plaintes et les griefs des travailleurs, des voisins, des communautés locales et des utilisateurs traditionnels des terres de manière appropriée. Les plaintes et les griefs font l'objet d'une enquête et d'une réponse efficaces et rapides.

Recommandation: Ce système doit fonctionner sur les lieux de travail et dans les communautés liées aux organisations certifiées.

Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

3.1.2
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les plaintes et les griefs, les actions correctives et les résultats doivent être documentés et les dossiers conservés pendant cinq ans, ou plus si la législation locale l'exige.

Recommandation: L'auditeur examinera les processus de résolution des plaintes et vérifiera le nombre de résolutions effectives obtenues.

Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

3.1.3
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Le système de communication et de règlement des griefs doit comprendre un mécanisme qui permet aux travailleurs et aux membres de la communauté de déposer des plaintes de manière anonyme (s'ils le souhaitent), tout en permettant également de vérifier la validité des plaintes. L'organisation doit reconnaître la compétence des tribunaux du travail locaux, s'il s'agit du mécanisme choisi par les travailleurs ou la communauté pour traiter les griefs.

Recommandation: Un exemple de ce type de système serait de nommer un médiateur indépendant chargé de recevoir les plaintes, d'évaluer leur validité et de mettre en place les processus appropriés pour répondre au problème et le résoudre. Les procédures d'élection/de nomination du médiateur doivent être transparentes et inclure équitablement les travailleurs, les membres de la communauté ou leurs représentants.

Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

3.1.4
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Le mécanisme de plainte est transparent, il a été porté à la connaissance de tous les travailleurs, des communautés locales et des utilisateurs traditionnels des terres et il leur est accessible.

3.1.5
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Il existe des canaux de communication permettant la communication entre les organisations certifiées et la communauté. Les canaux de communication ont été portés à la connaissance de tous.

3.2

L'utilisation des terres ne porte pas atteinte aux droits des utilisateurs traditionnels

3.2.1
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Dans tous les cas, l'utilisation des terres ne doit pas interférer avec les systèmes de production agricole des voisins, et des mesures devraient être mises en place pour permettre la coexistence de différents systèmes de production.

Recommandation: Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

3.2.2
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les différends relatifs aux droits fonciers doivent être résolus avant que le statut de certification puisse être attribué.

Recommandation: Dans le cas de droits d'utilisation contestés, une évaluation complète, participative et documentée des droits de la communauté est réalisée et les recommandations issues de l'évaluation sont suivies.

Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

3.2.3
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent s'assurer qu'avant toute activité susceptible d'affecter les droits, les terres, les ressources, les territoires, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des populations autochtones et des communautés locales, leur consentement libre, informé et préalable (CLIP) est obtenu pour toute activité affectant leurs terres ancestrales, leurs territoires et leurs ressources naturelles.

3.3

Développement économique et soutien à l'économie locale

3.3.1

Niveaux I
et III

Les organisations certifiées doivent démontrer leur soutien aux projets communautaires locaux.

Recommandation: Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

3.3.2

Niveaux I
et III

Les organisations certifiées doivent contribuer à l'économie locale en offrant préférentiellement aux entreprises locales la possibilité de fournir des biens et des services conformes aux spécifications de l'organisation.

Recommandation: Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

3.3.3

Niveaux I
et III

Les offres d'emploi doivent être proposées en priorité aux membres qualifiés de la communauté locale.

Recommandation: Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

3.3.4

Niveaux I
et III

Les organisations certifiées doivent disposer d'un plan financier pour leur activité afin de garantir sa faisabilité économique à long terme.

Recommandation: Les petits exploitants doivent au moins être en mesure d'expliquer verbalement comment les finances de l'exploitation sont organisées et quels sont les problèmes pertinents pour la faisabilité économique de l'entreprise familiale et les mesures éventuellement prises pour en assurer la durabilité dans le temps.

PRINCIPE 4:

Conservation de la biodiversité, gestion environnementale et services environnementaux efficaces

La déforestation est une cause importante du changement climatique et de la perte d'habitats naturels et entraîne une perte de biodiversité et de services écosystémiques. Ce Principe vise à éliminer le défrichement des zones à haute valeur de conservation (HCV) pour l'agriculture. En appliquant ce principe, les entreprises protégeront les écosystèmes et se conformeront aux réglementations gouvernementales et internationales.

4.1

Changement de l'affectation des terres et conservation des forêts

4.1.1 Niveaux I et III

ESSENTIEL - Pour la certification selon cette Norme, les zones à haute valeur de conservation (HVC 1 à 6 - veuillez vous reporter à la définition dans la section III) ne doivent pas avoir été défrichées ou converties en zones agricoles, ni utilisées à des fins industrielles ou commerciales, après le 31 décembre 2008. Ceci concerne en particulier les zones suivantes : a) forêt naturelle ; b) prairies indigènes ; c) zones humides ; d) marécages ; e) tourbières ; f) savanes ; g) pentes abruptes ; h) plaines inondables ; i) végétation rivulaire.

Recommandation: Des images satellitaires et/ou des photographies aériennes doivent être utilisées pour démontrer la conformité à cette exigence. Les images satellitaires utilisées pour l'évaluation de la déforestation potentielle devraient avoir une résolution adéquate. La géolocalisation de la parcelle est nécessaire et les coordonnées géographiques doivent être fournies pour les zones faisant l'objet de la certification, si le produit est exporté vers des pays exigeant ce type d'information. Pour les parcelles de plus de 4 hectares, la localisation géographique doit être fournie à l'aide de polygones, c'est-à-dire avec suffisamment de points de latitude et de longitude pour décrire le périmètre de chaque parcelle, si le produit est exporté vers des pays exigeant ce type d'information.

En cas de déforestation allant à l'encontre de cet indicateur et survenue entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2020, une organisation doit avoir pris des mesures efficaces pour restaurer la zone et/ou fournir une compensation adéquate pour les écosystèmes perdus et leurs valeurs afin d'être éventuellement certifiée. Avant de demander la certification, l'organisation doit soumettre au Secrétariat de ProTerra des informations détaillées sur les actions entreprises et les résultats obtenus. La Fondation ProTerra évaluera les informations fournies et confirmera ou non l'éligibilité de l'organisation à la certification ProTerra. Les détails du processus d'évaluation de ProTerra se trouvent dans la Procédure ProTerra pour la compensation et la restauration.

La déforestation doit être évitée sur l'ensemble de la surface de l'exploitation et pas seulement sur la zone où se déroulent les activités agricoles.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

Cet indicateur ne doit pas être utilisé pour justifier ou compenser une nouvelle déforestation. Il concerne plutôt les situations où la restauration ou la compensation est nécessaire pour remédier à une déforestation passée, contribuant ainsi au développement durable et à la réintégration des organisations dans une chaîne alimentaires et animale d'approvisionnement durable.

4.1.2

Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent se conformer aux réglementations gouvernementales et aux conventions internationales qui imposent des limites supplémentaires, notamment des dates limites plus strictes, sur la conversion des terres à des fins agricoles ou à d'autres fins commerciales. Aucun produit agricole utilisé ou produit par une organisation certifiée ne doit être produit sur des terres qui ont été illégalement converties.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

4.2

Préservation et enrichissement de la biodiversité

4.2.1

Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent identifier, entretenir et protéger, avec la participation d'experts externes, les zones de biodiversité de grande valeur, la végétation riveraine, la végétation autour des plaines inondables, les pentes abruptes, les collines et les zones humides, ainsi que toutes les zones légalement préservées dans leur périmètre. Si nécessaire, les organisations certifiées doivent restaurer ces zones. Un plan de gestion de la biodiversité doit être élaboré.

Recommandation: Si la restauration n'est pas possible ou réalisable, des mesures compensatoires approuvées par la loi devraient être mises en œuvre.

La largeur ou la superficie de la végétation doit être suffisante pour préserver et favoriser la survie de la biodiversité naturelle de la région et pour prévenir l'érosion. Dans la mesure du possible, les grands aménagements agricoles (niveau industriel) doivent soutenir et encourager l'identification et la préservation de la biodiversité de grande valeur située en dehors de ses zones de culture.

Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants certifiés de manière indépendante. Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

4.2.2

Niveau I

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent protéger les espèces sauvages rares, menacées ou en voie de disparition sur leurs terres et ne doivent pas cueillir, chasser ni pêcher d'espèces sauvages ou de produits provenant de leur habitat naturel. La cueillette, la chasse et la pêche ne doivent avoir lieu que lorsque la loi l'autorise et doivent être effectuées de manière à garantir que ces espèces, ainsi que d'autres espèces qui dépendent normalement des espèces cueillies/chassées ou pêchées, continueront à prospérer dans leur habitat naturel.

4.2.3

Niveau I

ESSENTIEL - L'introduction d'espèces envahissantes et de nouveaux ravageurs doit être évitée, les introductions antérieures (antérieures à la première certification) doivent être contrôlées et surveillées. Toute infestation d'un ravageur de ce type doit être signalée aux autorités.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

4.3

Évaluation de l'impact social et environnemental et plan de gestion

4.3.1

Niveaux I
et III

Les organisations certifiées doivent réaliser une étude d'impact environnemental et social (EIES) complète de leurs activités afin d'identifier les impacts et les risques potentiellement néfastes ou dommageables et d'établir un plan de gestion pour y faire face, le cas échéant. Les impacts et les risques doivent être réévalués en cas d'expansion et de modification de la pertinence des activités. Le Plan de gestion doit également comprendre des actions visant à préserver et à maximiser la biodiversité dans et autour des activités de l'organisation, qui doivent être suivies régulièrement et actualisées si nécessaire. Des experts extérieurs doivent être associés à cette étude. Les organisations certifiées sont tenues de mettre à la disposition du public des résumés de leurs plans de gestion et de leur EIES sur leur site web.

Recommandation: L'EIES doit être proportionnée à l'ampleur de l'activité et des infrastructures. Elle doit prendre en compte la durabilité de l'environnement, des espèces sauvages et des espèces menacées d'extinction, ainsi que les impacts sociaux sur la population locale, notamment les populations autochtones et les utilisateurs traditionnels des terres, le cas échéant. Pour compléter l'EIES, il est souhaitable, le cas échéant, de demander les recommandations du gouvernement, d'experts de l'État et du monde universitaire ou d'autres experts reconnus. Lorsqu'elles existent, les réglementations nationales relatives à cette évaluation doivent être respectées. Une définition de l'EIES est fournie dans les Termes et définitions.

Cet indicateur ne s'applique pas aux activités agricoles des petits exploitants certifiés de manière indépendante. Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

4.3.2
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les exploitations agricoles doivent maintenir et sauvegarder la végétation indigène existante sur leurs terres, afin de protéger et de fournir un habitat aux espèces sauvages. Une carte de l'exploitation devrait être disponible, montrant la végétation indigène ainsi qu'un plan de protection et de restauration de la végétation indigène si nécessaire.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

PRINCIPE 5:

Absence d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM)

Il existe toujours un débat parmi les chercheurs pour savoir si le génie génétique est sans danger pour la santé humaine et animale, comme l'affirment les défenseurs des OGM. Cependant, l'utilisation des OGM a conduit à des changements dans les pratiques agricoles qui se sont traduits par une diminution de la diversité des cultures et une augmentation des adventices résistantes aux herbicides, ce qui a conduit à une utilisation accrue des pesticides, avec tous les effets secondaires associés (pollution des aquifères, effets néfastes sur la santé des travailleurs, perte de la micro-biodiversité). Cela a également augmenté les coûts pour les producteurs. De nombreux consommateurs et producteurs sont préoccupés par les ingrédients OGM et souhaitent faire des choix éclairés quant à la provenance de leurs aliments. Cela suppose la compréhension de l'empreinte sociale et environnementale de leurs choix.

Ce Principe vise à garantir l'absence d'OGM dans les organisations certifiées.

L'applicabilité de ce principe est déterminée par l'évaluation des risques de présence, de contamination ou d'utilisation d'OGM. L'auditeur devrait se reporter à l'Annexe A pour l'évaluation des risques. Si le risque est inexistant, ce principe n'est pas applicable.

Les organisations doivent également suivre les Recommandations de ProTerra sur les analyses et l'échantillonnage des OGM dans le cadre de ce Principe.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de tous les indicateurs du Principe 5.

5.1

Les OGM et les organismes génétiquement modifiés sont exclus

5.1.1 Niveaux I, II et III

ESSENTIEL - Les organismes génétiquement modifiés (OGM) et leurs sous-produits ne doivent pas être utilisés dans la production de produits certifiés ProTerra. Ceci englobe les technologies qui peuvent être utilisées pour modifier des gènes à l'intérieur d'organismes telles que la méthode CRISPR/Cas9.

Recommandation: Cet indicateur s'applique aux semences et autres intrants agricoles, ainsi qu'aux ingrédients, aux auxiliaires technologiques, aux additifs et aux autres intrants utilisés dans la transformation des produits agricoles et dans la fabrication de produits alimentaires, aliments pour animaux, fibres, produits dérivés et combustibles. Cet indicateur n'est pas applicable s'il n'existe pas de variétés génétiquement modifiées de la culture spécifique à laquelle cette Norme s'applique.

En cas de risque d'OGM, ProTerra détermine que l'organisation certifiée satisfait à l'une des normes non-OGM qui ont fait l'objet d'une comparaison avec la Norme ProTerra et rendues publiquement accessibles sur le site web de la Fondation ProTerra, parmi lesquelles figurent :

- la Norme mondiale FoodChain ID Non OGM ;
- la Norme allemande « ohne Gentechnik » (VLOG) ;
- Les directives sur la définition de la production de denrées alimentaires sans OGM et son étiquetage conformément au Codex Alimentarius autrichien, en ce qui concerne leur champ d'application.

Si une autre norme est utilisée en dehors de la Norme ayant fait l'objet d'une comparaison positive, l'organisation doit documenter, justifier et démontrer l'équivalence de la norme utilisée avec l'une des références prises en compte par ProTerra, avec notamment la démonstration de sa conformité avec les Recommandations de ProTerra sur les analyses et les échantillonnages d'OGM. Cette équivalence doit être confirmée lors de l'audit de certification de ProTerra.

Le risque d'OGM doit être vérifié sur la base des orientations fournies à l'**ANNEXE A : IDENTIFICATION DES CULTURES OGM COMMERCIALISÉES ET DE LEURS DÉRIVÉS**

5.1.2

Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Toutes les organisations certifiées doivent éviter la contamination des produits certifiés par des OGM provenant de sources extérieures et doivent démontrer que le système de contrôle d'absence d'OGM est mis en place pour garantir la conformité avec les exigences de garantie d'absence d'OGM de leur(s) marché(s) cible(s), ce qui suppose la définition (1) du seuil de tolérance ciblé – c'est-à-dire le niveau acceptable de contamination par des OGM détecté dans un produit spécifique pour une région (un pays) spécifique - et (2) des OGM approuvés/non-approuvés.

Lorsque le seuil ciblé n'est pas défini, il sera considéré que 0,1 % est « techniquement inévitable », ou « fortuit » jusqu'à 0,9 % d'OGM approuvés par matière première/ingrédient (aliments pour animaux/denrées alimentaires). Pour les déclarations sur les produits, les organisations certifiées doivent se reporter au document intitulé « Directives et exigences relatives à l'utilisation des logos et sceaux de qualité ProTerra ».

5.1.3
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées sont autorisées à utiliser certaines substances produites par des OGM ou d'origine génétique inconnue, sous réserve que :

- Les substances ne sont pas disponibles en permanence en qualité non-OGM telle que définie dans la présente Norme (basée sur l'origine, le processus de production, la quantité et l'analyse) ;
- Les substances ne peuvent pas être remplacées par d'autres produits ou méthodes ;
- Les substances sont nécessaires pour des raisons de santé et de protection des animaux ;
- Les substances sont nécessaires à la fabrication de produits alimentaires ;
- L'utilisation de ces substances dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux est imposée par la loi ou par la réglementation du pays ou de la région où elles sont produites et/ou consommées.

Recommandation: Ces dérogations doivent être limitées au minimum et, le cas échéant, être limitées dans le temps. Parmi les substances exemptées dans le cadre de cette directive figurent des additifs alimentaires, des auxiliaires technologiques, des arômes, des acides aminés, d'autres micronutriments, des vitamines et des additifs destinés à l'alimentation des animaux. Les dérogations ne sont possibles que si elles sont conformes aux recommandations du groupe d'experts de la « plateforme sans OGM » de l'Autriche ou aux recommandations de la Commission européenne, fondées sur l'étiquetage des aliments biologiques et seront approuvées par l'OC au cas par cas. Les utilisations de ce type doivent être documentées par l'organisation.

5.2

Système de préservation de l'identité et de ségrégation

Les organisations certifiées doivent disposer d'un système adéquat de ségrégation des matières génétiquement modifiées, mis en place par l'une des méthodes suivantes :

5.2.1
Niveaux I, II
et III

- Utilisation de sites, d'installations, d'équipements, de moyens de transport, d'équipements de manutention et/ou d'infrastructures connexes dédiés ;
- Inspection et/ou nettoyage et/ou rinçage des installations, du matériel et des moyens de transport entre les utilisations en contact avec des matières OGM et des matières sans OGM ;
- Combinaison des méthodes ci-dessus.

5.2.2
Niveaux I, II
et III

Les organisations certifiées doivent disposer de procédures et de dossiers permettant de garantir et de démontrer que la ségrégation des produits certifiés ProTerra est maintenue. Des procédures doivent être élaborées, mises en œuvre et tenues à jour et doivent comprendre des analyses des OGM, des documents sur le rinçage ou de nettoyage en cas de changement de produit dans des sites non dédiés et une liste de contrôle d'inspection des camions et autres moyens de transport.

Recommandation: L'applicabilité des éléments de preuve ci-dessus démontrant que la ségrégation est maintenue devrait être proportionnelle au type et à la taille de l'activité, en particulier dans le cas des petits exploitants. Par exemple, au niveau de l'exploitation agricole en général, seuls un plan d'échantillonnage et des procédures et registres de tests sur bandelettes peuvent être exigés. Pour les silos et les installations industrielles (Niveau III), des protocoles d'échantillonnage et de tests PCR supplémentaires ainsi que les résultats liés aux périodes et aux lots de production seront nécessaires. Les organisations certifiées doivent justifier et documenter l'approche utilisée. Les organisations certifiées doivent également suivre les Recommandations de ProTerra sur les analyses et l'échantillonnage des OGM. Les organisations certifiées doivent être en mesure de démontrer qu'elles se conforment à ces recommandations.

5.2.3

Niveau I

Les exploitations certifiées doivent prendre des mesures (par exemple, échelonner les périodes de plantation, planter des variétés distinctes, mettre en place des barrières physiques, créer des zones de plantation tampons, etc.) pour éviter la contamination croisée associée à la dérive potentielle du pollen provenant de sources d'OGM proches.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

PRINCIPE 6: Pollution et gestion des déchets

La réduction au minimum de la pollution de l'environnement devrait être au cœur des pratiques durables associées aux chaînes alimentaires humaine et animale. Ce Principe vise à aider les organisations certifiées à utiliser des méthodes de stockage, de traitement et d'élimination des déchets et des matières dangereuses ne nuisant pas à l'environnement naturel ni aux communautés locales.

6.1

Gestion appropriée des déchets dangereux et des matières polluantes

6.1.1

Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent séparer, manipuler, stocker et éliminer les déchets dangereux correctement. La gestion des déchets dangereux doit au moins être conforme à la législation nationale applicable au site de l'organisation certifiée, comme indiqué dans le Principe 1 de la présente Norme. Des mesures sont prises pour réduire ou recycler les déchets autant que possible. Dans les pays où il n'existe pas de lois et/ou de réglementations locales concernant la pollution et la gestion des déchets, les organisations devraient envisager d'appliquer les recommandations de la Banque mondiale et de la SFI.

Recommandation: Les déchets dangereux incluent, sans toutefois s'y limiter, les piles, les lampes fluorescentes, les huiles de lubrification et les pneus usagés. Pour les résidus de pesticides, voir les indicateurs 9.7.8.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

6.1.2
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent séparer, manipuler, stocker et éliminer correctement les matières polluantes, en disposant d'installations appropriées pour éviter les déversements. La gestion des matières polluantes doit au moins être conforme aux lois nationales applicables au site de l'organisation certifiée, comme indiqué dans le Principe 1 de la présente Norme. Autant que possible, des mesures sont prises pour réduire ou recycler les déchets. Dans les pays où il n'existe pas de lois et/ou de réglementations locales pertinentes, les organisations devraient appliquer les recommandations de la Banque mondiale et de la SFI.

Recommandation: Les matières polluantes incluent, sans toutefois s'y limiter, les dérivés du pétrole et les carburants. Les installations appropriées comprennent des bassins de confinement des déversements, des systèmes de séparation huile-eau, des stations de remplissage des machines et des stations de lavage construites pour éviter la contamination du sol et des eaux souterraines.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de ces indicateurs.

6.1.3
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent rejeter les eaux usées et les effluents de manière à ne pas provoquer de pollution de l'eau et à ne pas contaminer le sol ou les cultures avec des produits chimiques, des métaux lourds, des sous-produits, des excès de nutriments ou des agents pathogènes. Les eaux usées non traitées ne doivent pas être utilisées pour irriguer les cultures.

Recommandation: Si les eaux usées doivent être utilisées ou réintégrées dans un système de production, elles doivent être traitées pour garantir la sécurité de l'eau rejetée dans l'environnement.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

6.1.4
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas de ruissellement d'eaux usées, d'huile et de déversements d'huile, de produits chimiques et de résidus chimiques, de minéraux et de substances organiques.

6.2

Gestion et élimination appropriée des déchets non dangereux

6.2.1
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les déchets non dangereux doivent être séparés et, le cas échéant, réduits au minimum, recyclés ou réutilisés. Si le recyclage ou la réutilisation n'est pas possible, un moyen légal de traitement et d'élimination finale doit être utilisé.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

6.2.2
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent gérer les déchets biologiques tels que le fumier, la paille, les résidus de culture, les déchets alimentaires et les sous-produits de transformation, entre autres, de manière appropriée afin d'éviter la pollution et/ou empêcher qu'ils ne deviennent une source de contamination pathogène ou qu'ils favorisent l'installation de ravageurs. La gestion de ces déchets doit au moins être conforme aux lois nationales applicables à au site de l'organisation certifiée, comme indiqué dans le Principe 1 de la présente Norme. Dans les pays où il n'existe pas de lois et/ou de réglementations locales applicables, les organisations devraient appliquer les recommandations de la Banque mondiale et de la SFI.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

6.2.3

Niveau I

Dans les cas où les résidus sont réutilisés dans les terrains agricoles sous forme de paillis ou de compost pour ajouter de la matière organique dans le sol ou sous forme d’engrais, ces matières doivent être traitées, le cas échéant, de façon à garantir l’absence de contaminants chimiques ou biologiques.

Recommandation: Lors de l’utilisation de fumier brut comme engrais, le compostage est recommandé avant l’application dans les champs.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

6.2.4

Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les déchets ne doivent pas être incinérés ou brûlés, sauf lorsque cela est nécessaire à des fins phytosanitaires ou dans les cas où ils sont brûlés à des fins énergétiques ou de chauffage, ou utilisés pour la production de biogaz/d’huile.

Recommandation: La combustion pour la production de biocarburants, pour la production d’énergie, doit être conforme aux réglementations locales et/ou nationales. Dans les pays où il n’existe pas de lois et/ou de réglementations locales, les organisations devraient appliquer les recommandations de la Banque mondiale et de la SFI.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

6.3

Contrôle de la pollution atmosphérique

6.3.1
Niveau III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent mettre en place des systèmes et des procédures garantissant que les concentrations de contaminants émises par les conduits, les cheminées, les chaudières, les fours, les incinérateurs et les générateurs d'électricité ne dépassent pas les limites établies par la législation locale, régionale et nationale, ou par des autorisations individuelles délivrées par des autorités nationales, régionales ou locales compétentes. Dans les pays où il n'existe pas de lois et/ou de réglementations locales, les organisations devraient envisager d'appliquer les recommandations de la Banque mondiale et de la SFI.

Recommandation: Les organisations certifiées doivent documenter les performances de ces systèmes de contrôle.

PRINCIPE 7: Gestion de l'eau

L'eau est une ressource rare dans de nombreuses régions du monde. C'est aussi une ressource constamment menacée de contamination et d'utilisation abusive. Ce principe vise à garantir une utilisation responsable de l'eau en préservant la qualité et la quantité des ressources d'eau locales et en les protégeant de toute contamination.

7.1

Conservation des ressources en eau naturelles

7.1.1
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent préserver la quantité et la qualité des ressources naturelles en eau existantes, telles que les lacs, les rivières, les lacs artificiels, les barrages, les nappes phréatiques et les aquifères autour de leurs installations, y compris en évitant la création et l'aggravation de situations de pénurie d'eau.

Recommandation: Cet indicateur comprend l'identification des ressources en eau potentiellement affectées par ses activités, y compris en dehors de l'unité de gestion, afin de contribuer autant que possible à leur conservation.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

7.1.2
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées ne doivent pas entreprendre de nouvelles initiatives qui réduisent la disponibilité de l'eau pour la boisson, l'irrigation ou les usages traditionnels des communautés et entreprises voisines.

Recommandation: Il doit également être démontré que les utilisations traditionnelles de l'eau par les organisations certifiées restent viables et durables. Des pratiques autrefois considérées comme durables peuvent ne plus l'être en raison d'une pression démographique accrue ou d'autres changements récents de l'écosystème ou du climat. Les organisations certifiées devraient dialoguer avec les parties prenantes et documenter les mesures prises pour résoudre les éventuels litiges liés à l'utilisation de l'eau.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

7.1.3
Niveaux I
et III

Dans les cas où les activités effectuées avant la demande de certification ont affecté les ressources en eau, les organisations certifiées doivent entreprendre des actions d'atténuation sur la base d'un plan convenu avec l'autorité environnementale locale.

Recommandation: Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

7.1.4

Niveaux I
et III

Les organisations certifiées sont tenues de veiller à ce que les plans de gestion tiennent compte des conditions futures des ressources en eau (c'est-à-dire le changement climatique, les évolutions démographiques, les augmentations prévues de leur utilisation, etc.).

Recommandation: Ceci ne s'applique pas aux petits exploitants ou aux petites installations de transformation alimentaire petites ou familiales.

7.1.5

Niveaux I
et III

Les organisations certifiées sont tenues de participer aux mécanismes de gouvernance des bassins versants, tels que les plans de gestion intégrée des bassins versants, lorsqu'ils existent.

Recommandation: Ceci ne s'applique pas aux petits exploitants ou aux petites installations de transformation alimentaire petites ou familiales.

7.2

Bonnes pratiques en matière de gestion de l'eau

7.2.1

Niveau I

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent mettre en œuvre les meilleures pratiques pour économiser l'eau et éviter toute contamination des eaux de surface et souterraines. En cas d'irrigation, des mesures efficaces doivent être mises en œuvre pour garantir l'efficacité de cette irrigation et le respect des réglementations en vigueur. L'utilisation de l'eau d'irrigation doit être contrôlée afin d'éviter la salinisation des sols.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

7.2.2
Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Tout signe de contamination des eaux souterraines ou de surface doit être signalé à l’autorité environnementale locale et faire l’objet d’une atténuation sur la base d’un plan convenu avec cette autorité si nécessaire.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

PRINCIPE 8:

Gaz à effet de serre et gestion de l’énergie

Le réchauffement climatique constitue une menace majeure pour l’environnement et la vie des populations, mais il menace également le mode de fonctionnement des entreprises au niveau mondial. La gestion des émissions de gaz à effet de serre et leur réduction sont fondamentales pour réduire le réchauffement de la planète. Ce principe encourage les organisations à réduire progressivement l’utilisation des énergies non renouvelables au profit des sources renouvelables.

8.1

Gestion des émissions de gaz à effet de serre

8.1.1
Niveaux I, II
et III

Les organisations certifiées devraient dresser un inventaire de leurs émissions de gaz à effet de serre et élaborer un programme visant à réduire ou à compenser ces émissions. Le changement d’affectation des terres, le cas échéant, doit être pris en compte dans l’inventaire.

Recommandation: Pour le Niveau I, cet indicateur ne s'applique qu'à l'agriculture industrielle à grande échelle. Les organisations certifiées sont encouragées à mettre volontairement à la disposition du public les informations sur leurs émissions GES.

8.1.2
Niveaux I
et III

Les organisations certifiées sont tenues de prendre des mesures pour accroître leur résilience et réduire les impacts négatifs des événements climatiques graves sur leurs activités.

Recommandation: Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants certifiés de manière indépendante. Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

8.2

Gestion de l'énergie

8.2.1
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent suivre et adopter des pratiques visant à réduire au minimum l'utilisation d'énergie provenant de sources non renouvelables (par exemple de combustibles fossiles) et à obtenir une proportion croissante de leur énergie à partir de sources renouvelables telles que, mais sans s'y limiter, l'énergie hydroélectrique, le solaire et l'éolien, ou à partir de la biomasse (résidus de culture) et de matériaux locaux recyclés.

Recommandation: La réduction de l'utilisation des combustibles fossiles peut être obtenue, par exemple, par l'application de la culture sans labour, en plantant des cultures de couverture ou en appliquant des pratiques de culture intercalaire. Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

8.2.2
Niveaux I, II
et III

Les grandes organisations doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes visant à garantir l'efficacité énergétique de leurs activités.

Recommandation: Cet indicateur ne s'applique pas aux petits exploitants.

PRINCIPE 9:

Adoption de bonnes pratiques agricoles

De bonnes pratiques agricoles sont fondamentales pour maximiser les bénéfices de l'activité agricole tout en minimisant les impacts négatifs sur l'environnement, les travailleurs et les communautés voisines. Ce principe vise à aider les organisations à maximiser la santé des sols tout en réduisant et en optimisant l'utilisation d'intrants agricoles, en particulier l'utilisation de pesticides et d'autres matières toxiques/polluantes.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de tous les indicateurs associés à ce Principe.

9.1

Systemes de bonnes pratiques

9.1.1 Niveau I

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent adopter de bonnes pratiques agricoles et des systèmes de conservation tels que la lutte intégrée contre les ravageurs (IPM) et la gestion intégrée des cultures (ICM). Dans la mesure du possible, les organisations doivent adopter des pratiques d'agriculture biologique et assurer un suivi adéquat et continu de la santé des cultures ainsi que la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la résilience des cultures.

Recommandation: Les bonnes pratiques englobent des méthodes qui enrichissent le sol, protègent l'eau, réduisent l'utilisation de produits chimiques, utilisent des pratiques agricoles régénératives et agroforestières et favorisent la biodiversité.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.2

Lutte contre le brûlage

9.2.1

Niveau I

ESSENTIEL - Les organisations certifiées ne doivent pas défricher les zones à cultiver en brûlant de la végétation, ni utiliser le brûlage à des fins de récolte, par ex. pour la canne à sucre, à moins que cette pratique de récolte ne soit autorisée par la législation locale et nationale.

Recommandation: Si les lois locales et nationales le permettent, le brûlage doit être documenté de manière adéquate. Dans ces cas, les travailleurs doivent être formés à cette activité. Les dossiers de formation doivent être disponibles.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.2.2

Niveau I

Si une organisation pratique le brûlage de la végétation en tenant compte des aspects des indicateurs 9.2.1, les organisations certifiées doivent développer des méthodes alternatives à utiliser à l’avenir.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.3

Gestion des sols et des cultures

9.3.1

Niveau I

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent définir un régime de gestion des sols et des cultures permettant de maintenir et contrôler la qualité (physique, chimique et biologique) des sols, et notamment de surveiller la qualité et la santé des sols, d’enrichir les sols, d’améliorer la fertilité et de lutter contre les ravageurs et les maladies.

Recommandation: Parmi les exemples de pratiques utiles figurent l'utilisation de plantes de couverture, la gestion de la succession et de la rotation des cultures, l'agriculture de précision, la gestion des résidus, la culture sans labour, la culture en courbes de niveau, les chenaux enherbés, les terrasses, les plantes fixatrices d'azote, les engrais verts et les techniques d'agroforesterie.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.3.2

Niveau I

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent évaluer l'aptitude du sol à la production de cultures spécifiques et établir un système de gestion des sols.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.3.3

Niveau I

Les meilleures pratiques sont respectées dans l'utilisation des engrais, en se basant sur l'avis d'experts ou au minimum sur les recommandations du fabricant. Dans la mesure du possible, les producteurs devraient réduire l'utilisation d'engrais chimiques. Un plan de gestion des nutriments doit être mis en œuvre dans les grandes exploitations agricoles.

Recommandation: Le plan devrait prévoir un suivi périodique des paramètres pertinents tels que N, P, K, la matière organique du sol (MOS) et le carbone organique du sol (COS).

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.3.4

Niveau I

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent réduire le plus possible la désertification, l'érosion du sol et les dommages à la structure du sol causés par le vent, l'eau, les activités humaines et la présence d'animaux d'élevage.

Recommandation: Les pratiques de production devraient maintenir une couverture végétale aussi longtemps que possible tout au long de l'année. Des techniques telles que les engrais verts à enracinement profond ; le paillage ; l'utilisation de pneus à basse pression, le suivi des courbes de niveau lors des opérations de préparation du sol, l'utilisation de terrasses, la réduction au minimum du labour et la mise en place de brise-vents par exemple, devraient être envisagées.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.3.5

Niveau I

ESSENTIEL - Une surveillance adéquate doit être effectuée pour démontrer que des pratiques sont en place pour protéger la qualité du sol et prévenir son érosion.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.4

Documentation de la production agricole

9.4.1

Niveau I

Tous les dossiers mentionnés dans l'indicateur suivant devraient être conservés pendant au moins cinq ans ou plus longtemps si les réglementations locales l'exigent.

Recommandation: Si cet indicateur est pour la première fois respecté au cours de la première année d'obtention de la certification ProTerra et que les réglementations locales ne l'exigent pas, l'organisme de certification renoncera à son effet rétroactif qui devra être proportionnel au nombre d'années de certification. L'absence de ces dossiers peut remettre en cause la capacité des organisations à prouver qu'elles respectent les exigences de ProTerra et peut faire obstacle à la certification.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.4.2 Niveau I

Les organisations certifiées doivent conserver tous les dossiers des semences utilisées au cours de chaque saison pour toutes les cultures utilisées.

Recommandation: Les dossiers doivent comprendre:

- Les factures d'achat de semences - Si la facture des semences n'inclut pas les informations suivantes : nom du fournisseur, date d'achat, nom de la variété et/ou de la marque, quantité et numéro de lot, ces informations doivent alors être enregistrées indépendamment de la facture ;
- Les certificats de semences et les étiquettes de sacs de semences ;
- Les documents sur les semences produites par l'exploitation ;
- L'utilisation des semences par parcelle ou par champ.
- Les dossiers pour chaque saison identifiant la semence et la source utilisée pour planter chaque culture certifiée.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.4.3 Niveau I

Les organisations certifiées doivent conserver des documents sur l'ensemble de la production agricole.

Recommandation: Les dossiers doivent comprendre :

- a) la séquence et la rotation des cultures pour chaque champ ;
- b) le poids de la culture récoltée ;
- c) le rendement ;
- d) l'identification du champ à partir duquel la culture a été récoltée (y compris les coordonnées géographiques ou la géolocalisation par les données de latitude et de longitude) de la ou des parcelles ;
- e) les lots de semences et les variétés utilisées ;
- f) la date de récolte ;
- g) les ravageurs et les maladies ;
- h) les autres informations sur les sols et les cultures et les pratiques de gestion.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.4.4

Niveau I

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent conserver des dossiers de tous les engrais, pesticides, autres produits agrochimiques et autres intrants achetés, utilisés et éliminés, y compris des agents de lutte biologique. Les données sur les ravageurs, les maladies, les conditions météorologiques lors de la pulvérisation et les adventices doivent également être enregistrées et conservées.

Recommandation: Les dossiers doivent comprendre :

- a)** Les applications d'engrais et de pesticides ;
- Les procédures d'application ;
 - Les dosages de dilution et les quantités utilisées ;
 - Les cultures et les champs sur lesquels ils ont été appliqués ;
 - Les dates d'application ;
 - Les périodes de quarantaine pertinentes appliquées avant la récolte ;
 - Les conditions météorologiques pendant l'application ;
 - Les registres d'élimination des produits ;
- b)** Les factures d'achat de tous les intrants utilisés dans la production agricole.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.4.5
Niveaux I, II
et III

L'organisation certifiée doit collecter, organiser et conserver les informations requises conformément aux exigences légales du pays importateur ou à la demande de l'acheteur pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise sur le marché.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.5

Gestion du matériel de multiplication

9.5.1
Niveau I

Les semences, les semis et les matériels de multiplication doivent être sélectionnés pour leur qualité et leurs performances dans la région.

Recommandation: Les preuves fournies pour cet indicateur peuvent consister en des rapports d'essais de germination et de vigueur des semences. Ces preuves peuvent être fournies par des fournisseurs ou des entreprises qui offrent une assistance technique et des services de conseil. L'organisme de certification sera autorisé à renoncer à cet indicateur dans les cas où les producteurs conservent leurs propres semences ou procèdent à la multiplication à partir de leurs stocks existants, en particulier dans le cas des petits exploitants. Les petits exploitants sont autorisés à communiquer oralement des informations sur leurs propres matériels de multiplication.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.5.2
Niveau I

Lorsque des semences sont conservées et/ou obtenues par sélection locale, l'organisation certifiée doit mettre en place des pratiques visant à garantir la qualité et la performance des semences.

Recommandation: Le respect de cet indicateur peut être démontré par des dossiers sur le rendement de la récolte précédente pour ces semences et/ou des rapports d'essais de germination/vigueur.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.5.3

Niveau I

Les organisations certifiées doivent conserver les échantillons de semences en archives pendant au moins un an.

Recommandation: L'organisation certifiée doit commencer à archiver les échantillons de semences au cours de la première année de certification. Si les semences se détériorent du fait des conditions de conservation, cet indicateur ne sera pas applicable.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.6

Réduction des matières toxiques et polluantes

9.6.1

Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent éviter ou réduire l'utilisation de matières toxiques ou polluantes, dans la mesure du possible, et doivent sélectionner des intrants agrochimiques ayant la plus faible toxicité et le plus faible impact sur l'environnement possibles pour l'application requise. Des pratiques agricoles sont mises en œuvre pour minimiser les impacts diffus et localisés sur la qualité des eaux souterraines et de surface dus aux résidus chimiques, aux engrais et à d'autres sources potentielles.

Recommandation: Les exploitations de niveau I qui utilisent des produits agrochimiques pour lutter contre les ravageurs, les maladies et les adventices doivent recourir à la lutte intégrée et à d'autres stratégies, comme le recours à des moyens de lutte biologiques respectueux de l'environnement pour les ravageurs ou les maladies ciblés, le cas échéant, afin de minimiser l'utilisation de produits agrochimiques. Dans le cas de la lutte biologique, les réglementations applicables doivent être respectées. Parmi les pratiques agricoles qui minimisent les impacts sur les ressources en eau figurent le maintien d'une zone tampon autour des étendues d'eau, le traitement des eaux usées et l'utilisation de l'agriculture de précision.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

Pour le niveau II, cet indicateur s'applique spécifiquement aux installations de stockage et aux transporteurs.

9.6.2

Niveaux I
et II

ESSENTIEL - Les pesticides énumérés dans les classes Ia et Ib de l'OMS, les conventions de Rotterdam et de Stockholm, ainsi que les pesticides interdits par les lois locales, nationales et régionales ne doivent pas être utilisés sur les cultures.

Recommandation: Les listes de tous les produits chimiques référencés dans cet indicateur sont disponibles sur les sites web énumérés à l'Annexe C de la présente Norme. Les dispositions de l'indicateur 9.6.3. doivent être respectées.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

Pour le niveau II, cet indicateur s'applique spécifiquement aux installations de stockage et aux transporteurs.

9.6.3
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent tester les produits avant la commercialisation pour s'assurer que les concentrations de résidus de ces pesticides sont négligeables ou au moins conformes aux limites de résidus fixées dans le pays d'importation ou d'utilisation.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.6.4
Niveau I

Les organisations certifiées doivent utiliser autant que possible des méthodes de lutte non chimiques contre les adventices, telles que des méthodes mécaniques et la gestion de la rotation des cultures, la succession des cultures et les cultures intercalaires.

Recommandation: Les exploitations qui utilisent des produits agrochimiques devraient apporter des modifications progressives à leurs systèmes afin de réduire considérablement ou d'éliminer le recours à des herbicides. Les substances et les quantités appliquées ainsi que le nombre d'applications par champ devraient faire l'objet d'un suivi.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.6.5
Niveaux I
et II

ESSENTIEL - Les organisations certifiées ne doivent utiliser des pesticides que sur les cultures et pour les espèces cibles pour lesquelles ils sont légalement autorisés, au dosage prescrit, pendant le laps de temps requis et/ou dans les conditions de culture définies par les lois locales, les réglementations et les recommandations des fabricants ou par les conseils d'un professionnel. Ce dispositif comprendra un programme de rotation des pesticides conçu pour minimiser le développement de la résistance aux ravageurs.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

Pour le niveau II, cet indicateur s’applique spécifiquement aux installations de stockage et aux transporteurs.

9.7

Gestion des produits agrochimiques et des résidus chimiques

9.7.1 Niveaux I et II

ESSENTIEL - Les produits agrochimiques, notamment les pesticides et les engrais, doivent être appliqués en utilisant des méthodes réduisant le plus possible les dommages pour la santé humaine, la faune, la biodiversité végétale, la qualité de l’eau et de l’air.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

Pour le niveau II, cet indicateur s’applique spécifiquement aux installations de stockage et aux transporteurs.

9.7.2 Niveau I

ESSENTIEL - Les organisations certifiées ne doivent pas avoir recours à des pulvérisations de pesticides au-dessus d’étendues d’eau, ni au-dessus de zones préservées, protégées ou résidentielles, conformément aux réglementations régionales, nationales et locales. Les pesticides doivent être pulvérisés conformément aux exigences de la réglementation locale en termes de distance par rapport aux zones d’habitation et aux étendues d’eau. En l’absence de réglementations de ce type, les pesticides ne doivent pas être pulvérisés à moins de 30 mètres des zones d’habitation humaine et des étendues d’eau.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

Pour le niveau II, cet indicateur s’applique spécifiquement aux installations de stockage et aux transporteurs.

9.7.3
Niveau I

ESSENTIEL - Dans les zones de culture adjacentes à des routes ou à des zones résidentielles accessibles aux personnes, un marquage approprié des zones récemment pulvérisées doit être mis en place pour avertir les personnes de ne pas y pénétrer.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.7.4
Niveau I

ESSENTIEL - Les pulvérisations aériennes ne doivent être effectuées que dans des conditions météorologiques qui réduisent le plus possible une dérive vers les zones adjacentes, elles doivent être conformes aux lois locales, nationales et régionales et ne devraient pas avoir d’impact sur les zones habitées et les étendues d’eau.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.7.5
Niveau I

ESSENTIEL - Les résidents vivant dans un rayon de 500 mètres (ou si la législation nationale l’exige) doivent être informés au moins un jour à l’avance avant de procéder à une pulvérisation aérienne.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.7.6

Niveau I

ESSENTIEL - Les pulvérisations aériennes ne doivent pas être effectuées avec des pesticides énumérés dans les listes OMS des classes Ia, Ib et II, la convention de Rotterdam ou la convention de Stockholm.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.7.7

Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent respecter les périodes de quarantaine en évitant de récolter jusqu'à ce que le risque pour les consommateurs lié aux pesticides appliqués soit réduit à des niveaux acceptables.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

Pour le niveau II, cet indicateur s'applique spécifiquement aux installations de stockage et aux transporteurs.

ESSENTIEL - Les pesticides doivent être manipulés, stockés, transportés et éliminés conformément aux instructions et aux exigences légales du fabricant, ou selon des procédures documentées plus strictes.

9.7.8

Niveaux I, II
et III

Les pesticides doivent être stockés et transportés dans les conteneurs d'origine ou dans d'autres conteneurs appropriés clairement étiquetés de façon à identifier le contenu. Les organisations certifiées doivent suivre les recommandations du fabricant et les exigences légales en ce qui concerne l'élimination des déchets agrochimiques et des conteneurs de pesticides vides, ainsi que le nettoyage de l'ensemble du matériel d'épandage. Les organisations certifiées doivent rincer trois fois les conteneurs de pesticides vides avec de l'eau, puis les perforer pour éviter leur réutilisation et renvoyer les conteneurs au fournisseur ou à des installations conçues pour traiter ce type de déchets.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

Pour le niveau II, cet indicateur s’applique spécifiquement aux installations de stockage et aux transporteurs.

9.7.9
Niveaux I, II
et III

Les organisations certifiées doivent tester les produits destinés à la commercialisation pour déterminer les seuils de tolérance pour les résidus chimiques (pesticides, par exemple) tels que réglementés par le marché cible, ainsi que pour détecter la présence de contaminants nocifs (mycotoxines, etc.) et conserver des dossiers sur les tests. Les tests devraient être conçus de manière à être aussi pertinents que possible pour les risques spécifiques concernés. La fréquence des tests doit être déterminée sur la base d’une analyse des risques effectuée par l’organisation et évaluée par l’organisme de certification.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

9.7.10
Niveau I

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent entretenir et calibrer régulièrement les équipements d’application des produits phytopharmaceutiques et des engrais. Tous les équipements et machines utilisés dans le cadre de la production ou des activités agricoles doivent être régulièrement entretenus afin de garantir la sûreté, l’adéquation et l’efficacité de leur fonctionnement. Des dossiers doivent être conservés.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

PRINCIPE 10: Traçabilité et chaîne de contrôle

La traçabilité permet au marché d'avoir une vue d'ensemble du parcours d'un produit, de la ferme au supermarché. La chaîne de contrôle s'appuie sur une trace documentaire qui consigne la séquence de conservation, contrôle et transfert des matières. C'est la preuve de la propriété des matières et elle permet d'assurer le suivi de leur mouvement physique. Ce principe vise à garantir que les organisations certifiées conservent une trace du parcours du produit.

10.1

Système de traçabilité et de chaîne de contrôle

10.1.1 Niveaux I, II et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent développer, mettre en œuvre et maintenir un système de chaîne de contrôle permettant d'assurer la traçabilité et définissant clairement le modèle utilisé (identité préservée, ségrégation ou bilan de masse). Le logo ProTerra, le système de traçabilité utilisé par l'organisation et le numéro de lot doivent figurer sur tous les documents de la chaîne de contrôle des matières ou produits certifiés ProTerra. Des informations claires et facilement accessibles sur les volumes contractuels certifiés par ProTerra doivent être fournies lors de l'audit de certification (voir le protocole de certification ProTerra en vigueur). Tous les dossiers liés au Système de chaîne de contrôle doivent être conservés pendant au moins cinq ans ou plus longtemps si les réglementations locales l'exigent.

Recommandation: L'Organisme de certification renoncera à l'aspect rétroactif de cet indicateur pour les premières années de certification, dans le cas où la réglementation locale ne le prévoit pas. Le modèle de traçabilité sera clairement identifié dans le certificat ProTerra. En outre, l'organisation certifiée doit disposer d'une documentation et de dossiers suffisants pour démontrer la traçabilité et la véracité de sa chaîne de contrôle. Parmi les exemples de documentation doivent figurer :

Pour les activités d'entreposage: Documents de réception : type de récolte, poids, date, nom du conducteur, numéro de plaques d'immatriculation des véhicules, nom de l'exploitation agricole et résultats des analyses. Documents de stockage : volume, nombre de silos ou d'entrepôts. Documents d'expédition : Transporteur, date de départ, date d'arrivée

Exemples de dossiers de production pour les **usines de transformation** :

- Documents de réception : type de récolte, poids, date, nom du conducteur, numéro de plaques d'immatriculation des véhicules, exploitation ou entrepôt d'origine et résultats des analyses.
- Documents sur les installations de transformation : date de traitement, chaîne de production ou installations utilisées, volume et identification des matières premières, volume de produit fabriqué, numéro de lot de produit et résultats des analyses.
- Documents d'expédition : transporteur, date de départ, date d'arrivée.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

10.1.2
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent disposer de règles claires pour éviter le double comptage des matières certifiées et doivent être en mesure de démontrer l'efficacité de ces règles.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

10.1.3
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent attribuer des numéros de lot à chaque cargaison de matières premières ou de produits reçue ou expédiée, ainsi qu'aux lots de transformation et aux lots de produits finaux, en lien avec les informations de traçabilité correspondantes. Les numéros de lot doivent figurer sur le document de la chaîne de contrôle.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

10.1.4
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent mettre à disposition les informations relatives aux volumes contractuels certifiés par ProTerra : le volume du produit certifié acheté et le volume de production du produit certifié vendu. Les organisations doivent fournir la preuve de la cohérence des données au cours du processus de certification (voir le protocole de certification ProTerra en vigueur). Le report des volumes certifiés n’est possible qu’en cas de continuité du statut de certification de l’entreprise. Dans le cas contraire, le report n’est pas possible et la quantité correspondante doit être exclue de ce bilan et des volumes certifiés.

Recommandation: Les organisations certifiées peuvent souhaiter la délivrance d’un certificat de conformité de traçabilité (TCC), spécifique à chaque transaction. Dans ce cas, un accord devrait être conclu avec l’OC. Les TCC doivent respecter le protocole de certification ProTerra en vigueur et l’OC doit contrôler le volume des cargaisons qui est plafonné par le volume total certifié ProTerra au titre d’un certificat valide.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

10.1.5
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent maintenir un bilan de masse pour les intrants et les extrants, en corrélant les quantités d’intrants certifiés avec les quantités d’extrants certifiés, en tenant compte des facteurs de conversion et des pertes.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

10.1.6
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les moyens de transport utilisés pour transporter des matières certifiées ProTerra doivent être inspectés avant le chargement afin de vérifier qu'ils ne contiennent pas de résidus de matières non conformes à la Norme ProTerra. Si des résidus sont observés, le moyen de transport doit être nettoyé avant de charger des matières certifiées ProTerra. L'inspection et le nettoyage des moyens de transport doivent être documentés.

10.1.7
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Lorsque des matières certifiées ProTerra sont transportées en charge partielle avec d'autres matières, des systèmes et des procédures doivent être en place pour empêcher un mélange pendant le chargement, le transport et le déchargement. Les produits certifiés ProTerra corrects doivent être clairement identifiés et livrés au client.

10.1.8
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent se conformer au Principe 5 pour démontrer l'absence d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés.

10.1.9
Niveaux II

ESSENTIEL - Les négociants et les marchands sont autorisés à fusionner ou diviser les cargaisons reçues de produits certifiés ProTerra. Pour chaque nouveau lot fusionné ou fractionné, un numéro d'identification unique doit être attribué, enregistré et clairement traçable dans le système de chaîne de contrôle utilisé par l'organisation.

Recommandation: Il peut s'agir d'un lot de production ou de parties d'un ou plusieurs lots de production.

10.1.10
Niveaux I, II
et III

Les procédures de service à la clientèle, de gestion des stocks et d'exécution des commandes doivent être mises en place pour vérifier que les bonnes cargaisons de produits certifiés ProTerra ont été expédiées aux clients qui commandent des produits certifiés ProTerra.

10.2

Bilan de masse

10.2.1 Niveaux I, II et III

ESSENTIEL - Dans les cas où une matière certifiée ProTerra est mélangée avec une autre matière non certifiée, un bilan de masse doit être établi pour démontrer que les volumes de matière certifiée ProTerra reçus sont équivalents à ceux de la matière certifiée ProTerra expédiée. L'absence de pesticides dans les matières non certifiées doit être vérifiée et la preuve doit être apportée que la matière non certifiée ProTerra ne provient pas de zones déboisées (voir l'indicateur 4.1.1) et qu'elle n'a pas été produite en recourant au travail forcé ou au travail des enfants. Dans le cas contraire, le statut de certification ProTerra ne sera pas accordé.

En outre, le produit final ne doit pas dépasser les teneurs maximales en résidus de pesticides autorisées dans le pays d'importation ou d'utilisation. L'organisation certifiée doit le confirmer en fournissant les résultats d'analyses multirésidus représentatives des pesticides pour chaque lot fourni.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

10.3

Ségrégation

10.3.1 Niveaux I, II et III

ESSENTIEL - Lorsqu'il utilise le modèle de chaîne de contrôle de ségrégation, l'opérateur économique doit avoir, et systématiquement appliquer, des procédures opérationnelles standard pour maintenir une ségrégation complète pour chaque lot de produits certifiés ProTerra par rapport aux matières non certifiées, du point de réception au point de transfert jusqu'à l'opérateur économique suivant de la chaîne d'approvisionnement.

Recommandation : Les procédures et les dossiers peuvent comprendre, selon le niveau d'activité :

- Le plan et les procédures d'échantillonnage (pour les OGM et les pesticides par exemple).
- Les procédures de rinçage ou de nettoyage des dispositifs de stockage et de transport en cas de changement de produit dans des sites ou des équipements/dispositifs non dédiés aux produits ProTerra.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

10.3.2
Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Lors de l'utilisation du modèle de chaîne de contrôle de ségrégation, des précautions, notamment l'étiquetage physique des installations et des moyens de transport, doivent être prises pour empêcher le mélange de matières certifiées ProTerra avec d'autres matières pendant le transport et pendant les activités de chargement et déchargement.

Recommandation: Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de cet indicateur.

SECTION III: TERMES ET DÉFINITIONS

Veillez noter le sens donné aux termes ci-dessous dans le cadre de la Norme:

- « **doit** » ou « **doivent** » exprime une exigence
- « **devrait** » ou « **devraient** » exprime une recommandation
- « **est autorisé à** » exprime une permission
- « **peut** » exprime une possibilité ou une capacité
- « **n'est pas autorisé à** » exprime une action interdite

Les définitions suivantes s'appliquent à ProTerra:

Analyses PCR – Techniques de biochimie et de biologie moléculaire permettant d'isoler et d'amplifier de manière exponentielle un fragment ou une séquence d'intérêt de l'ADN, via la réplication de la polymérase, sans utiliser d'organisme vivant.

Bandelettes de test – Bandelettes de dépistage immunologique, analysant la protéine exprimée par l'ADN et qui sont utilisées comme méthode rapide et sur site d'identification des semences ou des cultures génétiquement modifiées.

Bilan de masse – Système permettant de contrôler les quantités d'intrants et la production équivalente de matières/produits certifiés à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement, en tenant compte des taux de conversion, en cas de transformation.

Cargaison Volume d'une expédition de produit qui change de détenteur ou de propriétaire dans la chaîne d'approvisionnement, composé d'un ou de plusieurs lots de production, ou séparé d'un lot donné. Une cargaison peut être composée de cargaisons fusionnées et peut être fractionnée en différentes cargaisons. Un numéro d'identification unique est attribué à chaque cargaison à des fins de traçabilité et de contrôle des stocks.

Chaîne de contrôle – Chaîne documentée d'opérateurs économiques par les installations desquels un lot donné de produits a transité.

Dédié(s) – Installations, équipements ou véhicules utilisés exclusivement pour le sto-

ckage, la manutention, le transport, la distribution, la production ou la transformation de produits certifiés.

Étude d'impact environnemental et social (EIES) – Processus structuré et fondé sur la science pour prédire et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet proposé, et pour concevoir les mesures de compensation, d'atténuation, de gestion et de surveillance appropriées pour gérer les impacts négatifs.

Forêt – Terrain d'une superficie supérieure à 0,5 hectare avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert végétal supérieur à 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dont l'utilisation est principalement agricole ou urbaine.

Fournisseur – Toute partie auprès de laquelle un intrant ou un service est obtenu.

Fournisseur essentiel/fournisseur de services essentiel – Fournisseur d'un intrant essentiel ajouté dans la formulation d'un produit ou d'un service essentiel associé à la production de matières premières certifiées dans le cadre du programme ProTerra. Par exemple, un fournisseur de soja est un fournisseur essentiel pour une usine de broyage de soja, tandis qu'un prestataire de services essentiel peut, par exemple, être chargé de l'externalisation de la main-d'œuvre chargée de la récolte.

Gaz à effet de serre ou émissions – Gaz, tels que le dioxyde de carbone, l'oxyde nitreux et le méthane, qui sont transparents au rayonnement solaire mais opaques au rayonnement à ondes longues.

Géolocalisation – Situation géographique d'une parcelle décrite au moyen de coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins un point de latitude et de longitude et comportant au moins six chiffres après la virgule.

Haute valeur de conservation (HVC) – Zones qui ont une valeur biologique, écologique, sociale ou culturelle d'une importance exceptionnelle ou critique, telles que :

- zones comportant des écosystèmes et des habitats rares, menacés ou en danger ou offrant des refuges pour la biodiversité ;
- zones dotées de vastes écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage, présen-

tant une importance au niveau mondial, régional ou national, et contenant des populations viables de la grande majorité des espèces présentes à l'état naturel dans les modèles naturels de distribution et d'abondance ;

- zones offrant des services écosystémiques ou des services écosystémiques de base dans des situations critiques, notamment la protection des captages d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables ;
- zones présentant des valeurs culturelles, des sites, des ressources, des habitats et des paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique mondiale ou nationale et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée cruciale pour les cultures traditionnelles des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiées à travers des échanges avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones.
- zones présentant une diversité d'espèces, des concentrations de diversité biologique, notamment d'espèces endémiques et d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition, qui sont importantes au niveau mondial, régional ou national ;

(Source : RECOMMANDATIONS COMMUNES POUR L'IDENTIFICATION DES HAUTES VALEURS DE CONSERVATION, HCV Resource Network, octobre 2013).

Indicateur essentiel – Les indicateurs essentiels sont ceux que la Fondation ProTerra considère comme les plus importants pour atténuer les impacts négatifs sur la durabilité. Ces indicateurs jouent un rôle clé et doivent être respectés par les candidats et leurs fournisseurs essentiels pour obtenir la certification à la Norme ProTerra. Les indicateurs essentiels doivent être respectés dès le départ et maintenus tout au long de la période de certification.

Intrants – Toute matière ou substance faisant partie du produit final ou dont un composant devient une partie du produit. Les intrants englobent : • Les intrants agricoles, tels que semences, engrais et pesticides ; • Les produits agricoles non transformés, tels que légumes, céréales, fruits, légumes verts, aromates et autres aliments frais, etc. ; • Les composants de l'alimentation animale, tels que grains, plantes fourragères, vitamines, enzymes, minéraux ; • Les intrants de fabrication et de transformation, y compris les ingrédients, les arômes, les condiments, les colorants, les additifs et toutes les autres substances présentes dans les produits finis, tels que les résidus d'auxiliaires technologiques.

Irrigation – pratique consistant à alimenter la terre en eau afin que les cultures et les plantes se développent indépendamment des conditions météorologiques. Elle comprend l'irrigation de surface, l'irrigation par aspersion et l'irrigation au goutte-à-goutte.

Législation applicable – Lois applicables dans le pays de production concernant le statut juridique de la zone de production en termes de : droits d'utilisation des terres, protection de l'environnement, protection et gestion des forêts, conservation de la biodiversité, droits des tiers, droits du travail, droits humains, droits des populations autochtones, fiscalité, lutte contre la corruption, réglementations commerciales et douanières et réglementations applicables aux importateurs pour les marchandises entrantes.

Maltraiter – pratiquer des mauvais traitements ; abus : traitement cruel ou inhumain de nature verbale ou physique.

Lot – Volume de produit d'origine agricole ou industrielle ayant reçu un numéro d'identification unique reliant ce volume de production à une période donnée.

Lutte intégrée – Les programmes de lutte intégrée utilisent des informations complètes et actualisées sur le cycle de vie des ravageurs et leur interaction avec l'environnement. Ces informations, associées aux méthodes de lutte disponibles contre les ravageurs, permettent de gérer les dommages causés par les ravageurs de la manière la plus économique et la moins dangereuse possible pour les personnes, les biens et l'environnement.

Modification génétique ou Génétiquement modifié – Produits ou procédés utilisant l'épissage de gènes, la modification de gènes, l'édition de l'ADN, la technologie de l'ADN recombinant ou la technologie transgénique. Fait également référence aux produits fabriqués en utilisant un ou plusieurs intrants ou éléments de processus OGM. Les animaux clonés et leur progéniture sont également considérés comme des OGM au sens de la présente norme.

Non-OGM ou non génétiquement modifié – Végétal, animal ou autre organisme vivant ou dérivé d'un tel organisme dont la structure génétique n'a pas été modifiée par épissage des gènes, modification des gènes, technologie de l'ADN recombinant,

technologie transgénique, modification de l'ADN ou par un procédé ou un produit dont la production utilise des processus ou des intrants génétiquement modifiés.

Norme – Le terme « Norme » désigne ici la Norme du programme de certification Pro-Terra, c'est-à-dire le présent document.

OGM (Organisme génétiquement modifié) – Végétal, animal ou autre organisme dont la constitution génétique a été modifiée à l'aide de l'ADN recombinant (épissage de gènes) ou de méthodes d'édition d'ADN, ou produits destinés à l'alimentation humaine ou animale dérivés d'un tel organisme. Désigne les produits dérivés d'une espèce dont les variétés génétiquement modifiées ont été commercialisées quelque part dans le système de production mondial.

Opérateur économique – Organisation ou personne ayant la propriété légale ou le contrôle physique de produits agricoles, de produits dérivés et de produits fabriqués avec ces produits. Les opérateurs économiques peuvent se trouver à n'importe quel maillon de la chaîne d'approvisionnement. Dans le contexte de la présente norme, une organisation certifiée a la même signification qu'un opérateur économique certifié.

Partie prenante – Partie intéressée ou concernée par un programme, un événement, une chaîne d'approvisionnement ou un système donné.

Pesticide – Terme générique qui désigne tous les insecticides, fongicides et herbicides.

Petit exploitant – Exploitation agricole dans laquelle la majorité de la main-d'œuvre est fournie par des membres de la famille. Cette catégorie comprend les exploitations familiales ou l'agriculture familiale, à l'exclusion des sociétés ou des entreprises commerciales. Les bénéfices reviennent principalement à l'agriculteur et à sa famille et l'exploitation est la principale source de revenus du petit exploitant.

Préservation de l'identité/Identité préservée (IP) – Utilisation de procédures de ségrégation et de traçabilité pour conserver l'identité de lots spécifiques de produits agricoles ou transformés à toutes les étapes de la production, de la maintenance, du transport, du stockage et de la transformation. La préservation de l'identité est principalement utilisée pour préserver l'authenticité de traits ou caractéristiques définis de produits, dont le statut de certification ProTerra du produit.

Producteur – Personne ou organisation qui développe des activités nécessaires à la culture de plantes cultivées et/ou à la gestion du bétail.

Produit – Matières ou marchandises évaluées dans le cadre du processus de certification de la Norme ProTerra, que l'organisation certifiée fournit au marché, à n'importe quel stade de la chaîne de production (par exemple, en tant que produit final de consommation, ingrédient destiné à une fabrication ultérieure, matière première agricole brute ou produit de base, etc.).

Produit à risque d'OGM – Désigne tout produit dérivé d'une espèce alimentaire dont les variétés génétiquement modifiées ont été commercialisées quelque part dans le système de production alimentaire mondial. L'annexe A de cette Norme contient une identification des cultures et des produits présentant un risque élevé d'OGM.

Produits agrochimiques – Tous les intrants chimiques synthétiques utilisés directement ou indirectement dans la production agricole, l'entretien des équipements et le stockage, à savoir : • Les détergents • Les pesticides (y compris fongicides, herbicides, insecticides) • Les engrais • Les produits à base d'huile minérale • Les auxiliaires de production tels que les produits de nettoyage.

Salaire minimum légal – Salaire minimum, déterminé par la loi ou par une convention collective, qu'un employeur doit payer à un travailleur pour un travail déterminé. Celui-ci exclut les primes pour heures supplémentaires.

Ségrégation – Système d'installations, d'équipements et de procédures permettant à un opérateur économique de conserver les produits certifiés ProTerra physiquement séparés des matières non certifiées ProTerra du point de réception au point de transfert jusqu'au prochain opérateur économique de la chaîne de contrôle.

Syndicat – Organisation de particuliers associés en fonction d'un type d'emploi ou de travail. Ces organisations peuvent être composées de travailleurs individuels, de professionnels, d'anciens travailleurs ou de personnes sans emploi. L'objectif le plus commun, mais non le seul, de ces organisations est de « maintenir ou d'améliorer leurs conditions d'emploi ».

Système de gestion – Un système de gestion est un ensemble de politiques, de processus et de procédures utilisés par une organisation afin de pouvoir accomplir les tâches nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Dans le cas de la Norme ProTerra, ces objectifs concernent la chaîne d’approvisionnement de l’organisation.

Traçabilité – Système de documentation permettant à tout opérateur économique de la chaîne d’approvisionnement de suivre le produit ou la matière première, ou un dérivé de ceux-ci, tout au long de la chaîne d’approvisionnement.

Traités et conventions internationales – Accord de droit international conclu par les États et les organisations internationales. Un traité peut également être dénommé : accord (international), protocole, pacte, convention, échange de lettres, échange de notes, protocole d’accord, etc. Quelle que soit la terminologie employée, tous ces accords internationaux de droit international sont de la même manière des traités et les règles sont les mêmes.

Travail à la pièce – tout type d’emploi dans lequel un travailleur est payé un montant forfaitaire à la pièce pour chaque unité produite ou action effectuée, indépendamment du temps passé.

Travailleur – Ce terme désigne les employés directs d’une organisation, les sous-traitants travaillant sur le site ou pour l’organisation dans ses locaux. Il comprend également tous les membres permanents et temporaires du personnel de l’organisation.

Travailleur en servitude pour dette – Travailleur sous contrat qui travaille pour un employeur pendant une durée déterminée afin de rembourser une dette. En règle générale, dans le cas des travailleurs en servitude pour dette, les employeurs versent une rémunération monétaire minimale, voire inexistante. Cependant, ils prennent en charge l’hébergement, la nourriture, d’autres besoins essentiels et la formation.

ANNEXE A: Identification des cultures OGM commercialisées et de leurs dérivés

La liste ci-dessous (liste des OGM établie par ProTerra) identifie les cultures, les dérivés d'origine animale et les intrants et ingrédients transformés qui présentent un risque direct ou indirect de modification génétique.

Cultures

Les cultures suivantes présentent le risque d'avoir subi une modification génétique, car leurs variétés modifiées sont cultivées à grande échelle dans au moins un pays.

Elles sont énumérées ici approximativement par ordre de fréquence décroissante sur le marché.

Soja	
Maïs	
Coton	La graine est également utilisée pour fabriquer de l'huile végétale et des aliments pour animaux.
Colza	
Riz	
Papaye	
Pomme de terre	
Luzerne	Comprend également la luzerne produite avec des inoculants de rhizobium OGM.
Courgette	

Courge Crook-neck jaune (courge d'été)	
Tomate	
Betterave à sucre	Plantés après la récolte de 2007.

Dérivés d'origine animale

Les dérivés d'origine animale désignent des produits dérivés de bovins, de moutons, de porcs, de poulets et d'autres animaux d'élevage, de volaille et de poissons.

La plupart des produits d'origine animale présentent un risque de présence d'OGM, car le soja, le maïs, les graines de coton, la luzerne et le canola sont couramment utilisés dans les aliments pour animaux et que des injections d'hormone de croissance bovine recombinante sont utilisées pour augmenter la production de lait.

Les intrants vétérinaires génétiquement modifiés tels que les vaccins, le sperme et les médicaments sont également couramment utilisés dans les systèmes d'élevage.

Lait	
Viande	Les cuirs et les peaux sont également inclus dans cette catégorie.
Œufs	
Miel et autres produits apicoles	

Intrants et ingrédients transformés, et dérivés connexes

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de dérivés à haut risque d'OGM, qui sont couramment utilisés dans la production alimentaire. Elle vise à fournir des exemples de matières qui seront considérées à haut risque.

Acide ascorbique	
Acides aminés	
Aspartame	
Starters bactériens	
Caramel	Dérivé de sirop de glucose
Cellulose	Peut être dérivé de coton génétiquement modifié.
Chymosine	
Acide citrique	Dérivé de maïs.
Sperme cloné	
Farine de maïs	
Gluten de maïs	
Semoule de maïs	
Huile de maïs	
Fécule de maïs	Inclut l'amidon de maïs natif et modifié.
Sirop de maïs	
Extraits secs de sirop de maïs	

Dextrose	Dérivé de maïs.
Enzymes	
Éthanol	Dérivé de maïs ou de betteraves sucrières OGM.
Arômes « naturels » et « artificiels »	L'excipient peut également être génétiquement modifié.
Fructose	Dérivé de maïs.
Glucose	Dérivé de maïs.
Sirop de glucose	Dérivé de maïs.
Glycérides	Dérivés de maïs.
Légume hydrolysé Protéine	
Maltodextrines	Dérivées de maïs.
Mélasse	Dérivée de betteraves à sucre, à partir de la récolte de 2008.
Glutamate monosodique	Dérivé de maïs.
rBGH, rBST, hormone de croissance bovine recombinante	
Ascorbate de sodium	Dérivé de maïs.
Citrate de sodium	Dérivé de maïs.
Fibre de soja	
Farine de soja	
Semoule de soja	

Lécithine de soja	
Lait de soja	
Huile de soja	
Isolat/concentré de protéines de soja	
Sauce de soja, sauce de soja noire	
Saccharose	Dérivé de betteraves sucrières, à partir de la récolte de 2008.
Légume texturé Protéine	Y compris les protéines de soja.
Tofu, caillé de fèves de soja, caillé de soja	
Gomme de xanthane	
Vaccins	
Médicaments vétérinaires	
Vitamine A	
Vitamine B6 (pyridoxine)	
Vitamine B12 (cyanocobalamine)	
Vitamine C	
Vitamine E	Comprend d'autres tocophérols/des tocophérols mixtes.
Levure et produits à base de levure	

En plus de la liste d'OGM de ProTerra ci-dessus, pour accéder à des informations actualisées sur les cultures génétiquement modifiées, les auditeurs doivent consulter les bases de données indiquées dans le présent document pour voir si d'autres cultures sont répertoriées comme ayant une version génétiquement modifiée.

L'auditeur doit vérifier **les cinq** (5) bases de données de l'organisation mentionnée ci-dessous et documenter ces recherches et leurs résultats. Cette vérification doit être effectuée avant de déterminer la durée de l'audit, car un délai supplémentaire peut être nécessaire pour confirmer la conformité avec les exigences du Principe 5 de ProTerra. Si une culture est répertoriée dans au moins une des bases de données et ne figure pas dans la liste des OGM de ProTerra, elle doit toujours être considérée comme présentant un risque d'OGM et, dans le cadre de la certification ProTerra, le Principe 5 est pleinement applicable.

Les bases de données à vérifier, le cas échéant, sont les suivantes :

- 1.** Registre des OGM de l'UE ;
- 2.** Euginius - Initiative européenne sur les OGM pour un système de base de données unifié (European GMO Initiative for a Unified Database System) ;
- 3.** ISAAA (Service international pour l'acquisition d'applications agrobiotechnologiques) Base de données sur l'autorisation des OGM/ Liste des cultures génétiquement modifiées ;
- 4.** Service de commercialisation agricole du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) : Liste des aliments issus de la bio-ingénierie ;
- 5.** CropLife International, base de données Biotradestatus.

ANNEXE B: Liste des conventions et traités internationaux applicables

- Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969) ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;
- Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du travail sur les entreprises multinationales et la politique sociale ;

Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail:

- Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87) ;
- Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98) ;
- Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29) et son Protocole de 2014 ;
- Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105) ;

- Convention sur l'âge minimum, 1973 (n° 138) ;
 - Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182) ;
 - Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (n° 100) ;
 - Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 (n° 111).
-
- Convention sur la diversité biologique de 1992 et [en tenant compte des amendements possibles après la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique post-2020, y compris les obligations du Protocole de Cartagena sur la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique du 12 octobre 2014 ;
 - Convention Ramsar sur les zones humides d'importance internationale (1971) ;
 - Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) du 3 mars 1973 ;
 - Convention de Minamata sur le mercure du 10 octobre 2013 (Convention de Minamata) ;
 - Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (Convention sur les POP) ;
 - Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (1998) ;
 - Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides (1985, révisé en 2002) ;
 - Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (PNUE/FAO), adoptée le 10 septembre 1998 ;
 - Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
 - Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 (Convention de Bâle) ;

- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (World Heritage Convention) ;
- Critères de Bâle sur la production durable de soja (2004) ;
- Convention de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (n° 155).

ANNEXE C: Pesticides figurant dans les Classes Ia, Ib et II de l'OMS, la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm

Veillez vous reporter aux sites web mentionnés ci-dessous concernant les pesticides et autres produits chimiques dangereux dont l'utilisation n'est pas autorisée dans la production de matières certifiées ProTerra.

- Classification OMS recommandée des pesticides en fonction des dangers qu'ils présentent et lignes directrices pour la classification, version la plus récente ;
- Produits chimiques de l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ;
- Convention de Stockholm - tous les POP répertoriés.

REMARQUE - Il convient de noter que les noms de toutes les substances répertoriées sur ces sites web ne sont que des noms chimiques génériques. Les noms de marque ou les produits commerciaux ne sont pas fournis. Toutes les organisations certifiées doivent comparer toutes les étiquettes de produits avec ces listes. L'Organisme de certification et ses vérificateurs doivent s'assurer que toutes les étiquettes mentionnent correctement les noms de tous les composants des formulations commerciales des produits agrochimiques et si ces produits chimiques figurent dans la liste susmentionnée.

ANNEXE D: Sources d'information sur l'imagerie satellitaire

Les références énumérées ci-dessous peuvent être utilisées comme sources de données de géoréférencement :

- Imagerie Sentinel du programme Copernicus;
- Imagerie Landsat de la Nasa;
- Imagerie Planet de l'Initiative internationale de la Norvège sur le climat et les forêts;
- Service Copernicus de surveillance des terres;
- Services Copernicus de gestion des urgences;
- Évaluations des ressources forestières mondiales (FRA) de la FAO;
- Global Forest Watch (GFW) du World Resource Institute;
- FAO - État des forêts du monde;
- Systèmes PRODES et DETER de l'INPE (pour le Brésil);
- TRASE;
- Agroideal (Brésil, Argentine et Paraguay);
- Global Risk Assessment Services (GRAS);
- High Carbon Stock Approach (HCSA);
- Atlas de la complexité économique.

ANNEXE E: Recommandations spécifiques aux cultures arboricoles

Les recommandations suivantes s'appliquent aux arbres cultivés tels que les amandiers, les cocotiers, les cacaoyers, les noisetiers, les caféiers, les orangers, etc. Elles ne visent pas à être normatives et doivent être adaptées et interprétées en fonction des conditions climatiques de la culture et de la région agricole à tester ou à certifier.

PRINCIPE 6: Pollution et gestion des déchets

La réduction au minimum de la pollution de l'environnement devrait être au cœur des pratiques durables associées aux chaînes alimentaires humaine et animale. Ce Principe vise à aider les organisations certifiées à utiliser des méthodes de stockage, de traitement et d'élimination des déchets et des matières dangereuses ne nuisant pas à l'environnement naturel ni aux communautés locales.

6.1

Gestion appropriée des déchets dangereux et des matières polluantes

6.1.3

Niveaux I
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent rejeter les eaux usées et les effluents de manière à ne pas polluer l'eau et à ne pas contaminer le sol ou les cultures avec des produits chimiques, des métaux lourds, des produits dérivés, des excès de nutriments ou des agents pathogènes. Les eaux usées non traitées ne doivent pas être utilisées pour irriguer les cultures.

Recommandation pour les cultures arboricoles: L'eau récupérée ou recyclée ne devrait pas être utilisée comme source d'eau d'irrigation, à moins qu'une documentation démontre qu'elle a reçu un traitement tertiaire comprenant une étape de désinfection contre les agents pathogènes.

6.2

Gestion et élimination appropriée des déchets non dangereux

6.2.2 Niveaux I et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent gérer les déchets biologiques tels que le fumier, la paille, les résidus de culture, les déchets alimentaires et les sous-produits de transformation, entre autres, de manière appropriée afin d'éviter la pollution et/ou empêcher qu'ils ne deviennent une source de contamination pathogène ou qu'ils favorisent l'installation de ravageurs. La gestion de ces déchets doit au moins être conforme aux lois nationales applicables à au site de l'organisation certifiée, comme indiqué dans le Principe 1 de la présente Norme. Dans les pays où il n'existe pas de lois et/ou de réglementations locales applicables, les organisations devraient appliquer les recommandations de la Banque mondiale et de la SFI.

Recommandation pour les cultures arboricoles: Le fumier doit être entreposé loin des zones où les arbres sont cultivés et traités. Le lisier doit être entreposé pendant au moins 60 jours en été et 90 jours en hiver avant d'être épandu dans les champs.

Des barrières physiques et/ou des zones tampon de dérivation doivent être déployées pour empêcher le ruissellement des tas empilés vers les sources d'eau, les zones de stockage d'équipement, les zones de circulation à l'intérieur du verger ou menant au verger.

Le fumier brut non composté doit être vieilli pendant au moins six mois avant épandage.

Le fumier non composté et non traité ne devrait jamais être épandu moins de 120 jours avant la récolte.

Le fumier devrait être épandu à la fin de la saison de culture, de préférence lorsque les sols sont chauds, non saturés et/ou en culture de couverture.

Lors de la plantation de nouveaux arbres, le fumier doit être épandu deux semaines avant la plantation. Le fumier devrait être incorporé au sol immédiatement après l'épandage afin de minimiser la dérive avec le vent et le ruissellement des eaux.

Les tracteurs, les chargeuses frontales et les autres outils et équipements utilisés pour manipuler le fumier doivent être nettoyés soigneusement après chaque utilisation.

Des mesures doivent être prises pour empêcher l'eau de lavage de s'écouler dans les sources d'eau, le sol du verger ou tout endroit où les cultures récoltées sont manipulées ou stockées.

Tous les contenants d'aliments et de boissons ou autres matériaux métalliques et en verre, qui sont une source potentielle de contamination par des matières étrangères, doivent être tenus à l'écart du verger.

PRINCIPE 9: Adoption de bonnes pratiques agricoles

De bonnes pratiques agricoles sont fondamentales pour maximiser les bénéfices de l'activité agricole tout en minimisant les impacts négatifs sur l'environnement, les travailleurs et les communautés voisines. Ce principe vise à aider les organisations à maximiser la santé des sols tout en réduisant et en optimisant l'utilisation d'intrants agricoles, en particulier l'utilisation de pesticides et d'autres matières toxiques/polluantes.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de tous les indicateurs associés à ce Principe.

9.1

Systèmes de bonnes pratiques

9.1.1 Niveaux I

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent adopter de bonnes pratiques agricoles et des systèmes de conservation tels que la lutte intégrée contre les ravageurs (IPM) et la gestion intégrée des cultures (ICM). Dans la mesure du possible, les organisations doivent adopter des pratiques d'agriculture biologique et assurer un suivi adéquat et continu de la santé des cultures ainsi que la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la résilience des cultures.

Recommandation pour les cultures arboricoles: Un programme régulier d'inspection de tous les bâtiments, structures et champs doit être mis au point, afin de s'assurer de l'absence de populations de ravageurs ou de déjections animales. Le programme devrait inclure une surveillance régulière et fréquente des zones affectées et traitées pour évaluer avec précision l'efficacité du programme. Les inspections devraient être documentées.

Des mesures doivent être prises pour empêcher l'accumulation de substances qui attirent les parasites et les vecteurs, notamment l'eau, les tas de résidus végétaux et toute source de nourriture. Les ordures, les déchets et les détritiques associés devraient être ramassés et enlevés fréquemment. Toutes les poubelles devraient avoir des couvercles hermétiques.

Des mesures doivent être prises pour empêcher l'accumulation d'insectes ravageurs. L'accumulation de populations de rongeurs et de petits mammifères doit être empêchée, à moins que la présence de prédateurs et de rapaces ne permette d'assurer la lutte antiparasitaire.

Les ravageurs doivent être retirés des pièges et du site pour garantir la propreté et l'hygiène des installations et éviter d'attirer des ravageurs supplémentaires.

Toutes les surfaces des équipements entrant en contact avec les cultures doivent être inspectées régulièrement afin de s'assurer de l'absence de déjections animales, et les surfaces souillées doivent être désinfectées à l'aide de désinfectants approuvés.

Toutes les réglementations gouvernementales et les instructions sur les étiquettes des pesticides doivent être scrupuleusement respectées.

Le programme de lutte contre les ravageurs doit être documenté.

9.3

Gestion des sols et des cultures

9.3.4

Niveaux I

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent réduire le plus possible la désertification, l'érosion du sol et les dommages à la structure du sol causés par le vent, l'eau, les activités humaines et la présence d'animaux d'élevage.

Recommandation pour les cultures arboricoles: Les animaux domestiques ne doivent pas pouvoir accéder librement au verger. La circulation d'animaux sauvages et d'oiseaux dans le verger est réduite au minimum en éliminant toutes les sources d'habitat, les lieux de nidification et les cachettes pour les rongeurs et autres animaux nuisibles à l'intérieur et autour du verger et des zones d'exploitation agricole. Cela implique de laisser les rebuts d'équipements et les piles de débris loin des vergers et d'inspecter les bâtiments inutilisés afin de détecter d'éventuels problèmes liés à la nidification des ravageurs.

Tous les contenants d'aliments et de boissons ou autres matériaux métalliques et en verre, qui sont une source potentielle de contamination par des matières étrangères, doivent être tenus à l'écart du verger.

Des méthodes appropriées devraient être utilisées pour limiter la poussière à un strict minimum. La réduction des quantités de poussière aide à réduire la propagation de la contamination et constitue un avantage supplémentaire en termes d'atteinte ou de dépassement des objectifs de qualité de l'air.

Le sol du verger devrait être maintenu aussi plat, lisse et sec que possible pendant la saison. Il convient d'empêcher le développement de zones dénivelées dans les intervalles entre les rangées car cela pourrait conduire à une accumulation de pluie.

Si nécessaire, la construction de canaux de dérivation temporaires peu profonds pour empêcher l'accumulation d'eau de pluie peut être autorisée, de façon à drainer la surface du sol à la limite des arbres jusqu'aux andains de séchage.

9.4

Documentation de la production agricole

9.4.4 Niveaux I

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent tenir des registres de tous les engrais, pesticides, autres produits agrochimiques et autres intrants achetés, utilisés et éliminés, y compris les agents de lutte biologique. Les données sur les ravageurs, les maladies, les conditions météorologiques lors de la pulvérisation et les adventices doivent également être enregistrées et conservées.

Recommandation pour les cultures arboricoles: Les registres sur l'épandage d'engrais doivent généralement mentionner : le type de fumier ou de compost utilisé, les taux d'application et les emplacements des épandages.

9.7

Gestion des produits agrochimiques et des résidus chimiques

9.7.1 Niveaux I et II

ESSENTIEL - Les produits agrochimiques (notamment les pesticides et les engrais), doivent être appliqués en utilisant des méthodes réduisant le plus possible les dommages pour la santé humaine, la faune, la biodiversité végétale, la qualité de l'eau et de l'air.

Recommandation pour les cultures arboricoles: Lorsque des pesticides sont appliqués, ils doivent être gérés de manière à ne pas affecter les abeilles pollinisatrices, et seule l'utilisation de pesticides qui ne nuisent pas à la population d'abeilles est autorisée.

ANNEXE F: Production animale

Les recommandations ci-dessous font partie intégrante de la Norme ProTerra pour la responsabilité sociale et la durabilité environnementale (Norme ProTerra v5.0).

La production animale est la pratique agricole qui vise à la reproduction et à l'élevage de bétail (animaux). En raison de sa nature spécifique, cette annexe a été élaborée pour traiter des questions pertinentes et spécifiques associées à ce secteur d'activité.

Toutes les exigences de ProTerra qui ne sont pas mentionnées s'appliquent intégralement. Cette annexe ne s'applique qu'aux exigences spécifiques ou aux recommandations qui diffèrent de la Norme ProTerra.

PRINCIPE 1: **Système de gestion, conformité aux lois, aux conventions internationales et à la Norme ProTerra**

Des lois internationales, nationales et locales sont en place pour protéger les droits de l'homme, les écosystèmes et promouvoir les pratiques commerciales durables. Ce principe est lié à tous les autres principes de ProTerra et aux sujets qu'ils abordent. Il prévoit également la nécessité de se conformer aux réglementations en matière de sécurité alimentaire, le cas échéant, en fonction du niveau de l'organisation et de l'activité dans laquelle elle intervient. Le Principe 1 stipule que les organisations doivent respecter la Norme ProTerra ou les lois et réglementations, selon ce qui offre le niveau de protection le plus élevé.

1.1

Conformité à toutes les lois et réglementations nationales et locales et à toutes les conventions internationales applicables

1.1.1

Niveaux I, II
et III

ESSENTIEL - Les organisations certifiées doivent toujours se conformer à toutes les lois et réglementations nationales et locales applicables, ainsi qu'à toutes les conventions internationales applicables. Elles doivent notamment disposer de tous les permis, autorisations et registres nécessaires et valides associés à leurs activités. Les exigences légales en matière de production de matières premières et d'approvisionnement des pays dans lesquels l'opérateur économique exporte des matières premières et/ou des produits connexes doivent également être respectées.

Recommandation spécifique pour la production animale: L'exigence de conformité légale s'applique à tous les sujets couverts par les principes ProTerra et leurs critères et indicateurs respectifs. La conformité aux réglementations en matière de sécurité alimentaire est obligatoire selon les cas (en fonction du niveau de l'organisation et de l'activité dans laquelle elle intervient). Les réglementations nationales relatives à la production animale et au bien-être des animaux doivent être respectées. La mise en œuvre de procédures opérationnelles alignées sur la réglementation peut être un moyen de s'y conformer. Il appartient à chaque organisation de fournir la preuve de sa conformité légale. En outre, il incombe à chaque organisation de se conformer aux réglementations anti-corruption et aux lois et normes internationales relatives aux droits des populations autochtones et aux droits fonciers de la communauté locale.

Une liste des conventions et traités internationaux applicables figure à l'Annexe B. L'exigence la plus stricte doit toujours s'appliquer. Par conséquent si la Norme ProTerra dépasse les exigences réglementaires nationales ou locales, c'est la Norme qui doit être respectée par les organisations certifiées.

Dans le cas des petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels cherchant à obtenir la certification, une assistance sur les questions de conformité devrait être fournie par les transformateurs.

PRINCIPLE 4:

Conservation de la biodiversité, gestion environnementale et services environnementaux efficaces

La déforestation est une cause importante du changement climatique et de la perte d'habitats naturels et entraîne une perte de biodiversité et de services écosystémiques. Ce Principe vise à éliminer le défrichement des zones à haute valeur de conservation (HCV) pour l'agriculture. En appliquant ce principe, les entreprises protégeront les écosystèmes et se conformeront aux réglementations gouvernementales et internationales.

4.1

Changement de l'affectation des terres et conservation des forêts

4.1.3

Niveaux I
et III

Les organisations certifiées doivent réduire le plus possible l'érosion du sol et les dommages à la structure du sol causés par le vent, l'eau, l'activité humaine et les animaux. Il convient d'envisager l'utilisation de parcours pour le bétail afin de réduire le piétinement du sol et la formation de ravines.

4.1.4

Niveaux I
et III

Les organisations certifiées doivent empêcher l'accès des animaux aux étendues d'eau de surface à l'aide de clôtures, de bandes tampons ou d'autres barrières physiques, et empêcher le surpâturage.

Recommandation spécifique pour la production animale: Le surpâturage peut être évité par l'utilisation de systèmes de pâturage en rotation basés sur la résilience saisonnière et locale de l'écosystème.

4.1.5

Niveaux I
et III

Les organismes certifiés doivent veiller à ce que seuls les niveaux autorisés de substances chimiques (y compris les produits pharmaceutiques et autres préparations à des fins médicales ou vétérinaires) soient finalement rejetés dans l'environnement, afin de réduire:

- l'exposition de l'environnement naturel à ces substances chimiques
- l'impact négatif sur la biodiversité ;
- la création d'une résistance aux produits chimiques à usage médical ou vétérinaire.

PRINCIPE 5:

Absence d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM)

Il existe toujours un débat parmi les chercheurs pour savoir si le génie génétique est sans danger pour la santé humaine et animale, comme l'affirment les défenseurs des OGM. Cependant, l'utilisation des OGM a conduit à des changements dans les pratiques agricoles qui se sont traduits par une diminution de la diversité des cultures et une augmentation des adventices résistantes aux herbicides, ce qui a conduit à une utilisation accrue des pesticides, avec tous les effets secondaires associés (pollution des aquifères, effets néfastes sur la santé des travailleurs,

perte de la micro-biodiversité). Cela a également augmenté les coûts pour les producteurs. De nombreux consommateurs et producteurs sont préoccupés par les ingrédients OGM et souhaitent faire des choix éclairés quant à la provenance de leurs aliments. Cela suppose la compréhension de l’empreinte sociale et environnementale de leurs choix.

Ce Principe vise à garantir l’absence d’OGM dans les organisations certifiées.

L’applicabilité de ce principe est déterminée par l’évaluation des risques de présence, de contamination ou d’utilisation d’OGM. L’auditeur devrait se reporter à l’Annexe A pour l’évaluation des risques. Si le risque est inexistant, ce principe n’est pas applicable.

Les organisations doivent également suivre les Recommandations de ProTerra sur les analyses et l’échantillonnage des OGM dans le cadre de ce Principe.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d’approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de tous les indicateurs du Principe 5.

5.1

Les OGM et les organismes génétiquement modifiés sont exclus

5.1.1 Niveaux I, II et III

ESSENTIEL - Les organismes génétiquement modifiés (OGM) et leurs sous-produits ne doivent pas être utilisés dans la production de produits certifiés ProTerra. Ceci englobe les technologies qui peuvent être utilisées pour modifier des gènes à l’intérieur d’organismes telles que la méthode CRISPR/Cas9.

Recommandation spécifique pour la production animale: Le risque d’OGM est vérifié sur la base des orientations fournies à l’ANNEXE A : IDENTIFICATION DES CULTURES OGM COMMERCIALISÉES ET DE LEURS DÉRIVÉS.

Les aliments pour animaux ne doivent pas contenir d’ingrédients OGM, compte tenu des aspects visés à l’indicateur 5.1.3.

5.2

Système de préservation de l'identité et de ségrégation

5.2.4

Niveaux I, II
et III

Les animaux nourris avec des ingrédients OGM doivent être séparés des animaux couverts par le système de certification ProTerra pendant l'alimentation et doivent être clairement identifiés.

PRINCIPE 6: Pollution et gestion des déchets

La réduction au minimum de la pollution de l'environnement devrait être au cœur des pratiques durables associées aux chaînes alimentaires humaine et animale. Ce Principe vise à aider les organisations certifiées à utiliser des méthodes de stockage, de traitement et d'élimination des déchets et des matières dangereuses ne nuisant pas à l'environnement naturel ni aux communautés locales.

6.2

Gestion et élimination appropriée des déchets non dangereux

6.2.5

Niveaux I, II
et III

Le lessivage du fumier et de l'urine ne doit pas atteindre les sources d'eau superficielles ou souterraines. Les tas de fumier doivent être situés à l'écart des étendues d'eau, des plaines inondables, des champs de captage ou d'autres habitats sensibles ou spécialement protégés. La zone de stockage devrait de préférence être recouverte d'un revêtement imperméable et être protégée des précipitations directes.

Recommandation spécifique pour la production animale: Les systèmes de collecte du fumier, des lixiviats et de l'urine prévoient généralement des planchers à claire-voie permettant au fumier, aux lixiviats et à l'urine de tomber dans une zone de stockage (dotée d'un sol imperméable et d'une structure latérale), située sous le plancher, le récurage des sols solides et un lavage par jet d'eau associé à un système de traitement des eaux usées.

6.2.6

Niveaux I

Il est autorisé d'utiliser le fumier comme engrais sur les terres agricoles après une évaluation minutieuse des impacts négatifs potentiels dus à la présence de composants chimiques et biologiques dangereux. Les résultats de cette évaluation devraient être mis à la disposition des auditeurs de ProTerra.

6.2.7

Niveaux I, II
et III

Les carcasses d'animaux doivent être traitées de manière appropriée et éliminées rapidement afin de prévenir la propagation de maladies et d'odeurs, et éviter d'attirer des vecteurs. Les organisations certifiées doivent s'assurer que les carcasses d'animaux ne sont pas recyclées en aliments pour animaux.

Recommandation spécifique pour la production animale: En l'absence de collecte autorisée des carcasses, l'enfouissement sur place peut être envisagé s'il est autorisé par les autorités compétentes et s'il respecte les meilleures pratiques.

6.3

Contrôle de la pollution atmosphérique

6.3.2

Niveaux I
et III

Des mesures visant à réduire l'impact de l'ammoniac et des odeurs devraient être envisagées.

Recommandation spécifique pour la production animale: Ces mesures peuvent comprendre : l'éloignement des installations par rapport aux voisins ; le contrôle de la température, de l'humidité et d'autres facteurs environnementaux du stockage du fumier pour réduire les émissions et le compostage du fumier pour réduire les émissions d'odeurs, par exemple.

PRINCIPE 7: Gestion de l'eau

L'eau est une ressource rare dans de nombreuses régions du monde. C'est aussi une ressource constamment menacée de contamination et d'utilisation abusive. Ce principe vise à garantir une utilisation responsable de l'eau en préservant la qualité et la quantité des ressources d'eau locales et en les protégeant de toute contamination.

7.2

Bonnes pratiques en matière de gestion de l'eau

7.2.3 Niveaux I et III

La réduction et la réutilisation de l'eau doivent être pratiquées par les organisations certifiées.

Recommandation spécifique pour la production animale: Les initiatives de réutilisation de l'eau peuvent par exemple concerner : l'eau qui a servi à nettoyer le matériel de traite pour laver les salles de traite ; l'utilisation de dispositifs calibrés et bien entretenus d'auto-abreuvement ; la collecte et l'utilisation de l'eau de pluie.

PRINCIPE 8: Gaz à effet de serre et gestion de l'énergie

Le réchauffement climatique constitue une menace majeure pour l'environnement et la vie des populations, mais il menace également le mode de fonctionnement des entreprises au niveau mondial. La gestion des émissions de gaz à effet de serre et leur réduction sont fondamentales pour réduire le réchauffement de la planète. Ce principe encourage les organisations à réduire progressivement l'utilisation des énergies non renouvelables au profit des sources renouvelables.

8.1

Gestion des émissions de gaz à effet de serre

8.1.3 Niveaux I

Les émissions de méthane provenant du fumier devraient être gérées.

Recommandation spécifique pour la production animale: Les techniques de gestion comprennent : la digestion anaérobie contrôlée (pour produire du biogaz), le torchage/brûlage, l'utilisation de biofiltres, le compostage et le traitement aérobie. Cela peut impliquer l'utilisation de cuves de stockage fermées ou le maintien de l'intégrité de la croûte sur les fosses/lagunes de stockage de lisier ouvertes.

PRINCIPE 9: Adoption de bonnes pratiques agricoles

De bonnes pratiques agricoles sont fondamentales pour maximiser les bénéfices de l'activité agricole tout en minimisant les impacts négatifs sur l'environnement, les travailleurs et les communautés voisines. Ce principe vise à aider les organisations à maximiser la santé des sols tout en réduisant et en optimisant l'utilisation d'intrants agricoles, en particulier l'utilisation de pesticides et d'autres matières toxiques/polluantes.

Dans le cas de petits exploitants qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de transformateurs industriels, le transformateur doit apporter un soutien à la mise en œuvre de tous les indicateurs associés à ce Principe.

9.1

Bien-être animal

9.1.1

Niveaux I, II
et III

Le producteur devrait mettre en œuvre des normes et des pratiques de bien-être animal dans le cadre de ses activités. Des méthodes d'abattage réduisant la souffrance animale doivent être utilisées. Les réglementations relatives au bien-être des animaux doivent être respectées.

Recommandation spécifique pour la production animale: Le secteur de la production animale devrait viser à garantir que les animaux :

1. Ne souffrent pas de la soif, de la faim ou de la malnutrition ;
2. N'éprouvent pas d'inconfort physique ;
3. Ne souffrent pas de douleurs, blessures et maladies ;
4. N'éprouvent pas de crainte.
5. Soient libres d'adopter des modèles de comportement animal relativement normaux.

Des recommandations détaillées devraient être demandées à l'Organisation mondiale de la santé animale.

9.2

Documentation de la production

9.2.1

Niveaux I
et III

Les organisations certifiées doivent conserver tous les dossiers de production.

Recommandation spécifique pour la production animale: Les dossiers comprennent : la production, le rendement, la reproduction, l'origine et la gestion des aliments pour animaux, les registres des maladies, les registres de l'origine et de l'utilisation des produits vétérinaires, les registres des ventes et des achats, les registres de l'entretien, des réparations et du nettoyage.

9.2.2

Niveaux I
et III

Les organisations certifiées doivent collecter, organiser et conserver les informations suivantes relatives au matériel certifié ProTerra pendant une période de 5 ans à compter de la date de mise sur le marché de l'animal et/ou du produit animal, avec preuves à l'appui:

- la description, y compris la dénomination commerciale et le type des animaux et/ou des produits animaux faisant l'objet de la certification ;
- la quantité (exprimée en masse nette ou, le cas échéant, en volume ou en nombre d'unités)¹ d'animaux et/ou de produits animaux ;
- l'identification du pays, de la région et de la zone de production ;
- la géolocalisation de toutes les parcelles sur lesquelles les animaux et/ou les produits animaux ont été produits, ainsi que la date ou la période de production. Lorsqu'un produit contient ou a été produit avec des intrants d'origine animale produits sur différentes parcelles, la géolocalisation de toutes les parcelles doit être incluse.
- le nom, l'adresse électronique et l'adresse de toute entreprise ou personne **qui** leur a fourni les animaux et/ou les produits d'origine animale ;
- le nom, l'adresse électronique et l'adresse de toute entreprise ou personne **à laquelle** ils ont fourni les animaux et/ou les produits animaux ;
- des informations adéquates, concluantes et vérifiables attestant que les animaux et/ou les produits animaux proviennent de terres/zones sans déforestation ;
- des informations adéquates, concluantes et vérifiables attestant que la production d'animaux et/ou de produits animaux a été réalisée conformément à la législation applicable du pays de production, y compris le droit d'utiliser la zone concernée aux fins de la production des animaux et/ou des produits animaux.

9.3

Réduction des matières toxiques et polluantes

1) La quantité doit être exprimée en kilogrammes de masse nette ou, le cas échéant, sur la base du code du système harmonisé (SH) indiqué.

9.3.1

Niveaux I
et III

Les organisations certifiées doivent éviter ou réduire l'utilisation de matières toxiques ou polluantes, dans la mesure du possible, et doivent sélectionner des intrants agrochimiques ayant la plus faible toxicité et le plus faible impact sur l'environnement possibles pour l'application requise.

Recommandation spécifique pour la production animale: En règle générale, au niveau de l'exploitation, il sera nécessaire d'utiliser des produits chimiques pour maintenir l'hygiène et prévenir les épidémies (par exemple, pour les produits de nettoyage et de désinfection et les produits pharmaceutiques). Lorsque des produits chimiques sont utilisés, les agriculteurs ne devraient utiliser que des produits chimiques dont l'utilisation dans l'élevage a été approuvée par les autorités gouvernementales compétentes. Les produits chimiques utilisés pour stériliser les enclos et les équipements ne devraient être utilisés que conformément aux instructions du fabricant et devraient être stockés de manière sûre et responsable lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Au niveau de l'industrie, d'autres produits chimiques sont généralement utilisés dans le cadre d'activités auxiliaires, comme les fluides et les lubrifiants utilisés pour l'entretien des équipements.

9.3.2

Niveaux I
et III

Les produits chimiques (y compris les pesticides, les produits pharmaceutiques et autres préparations à des fins médicales ou vétérinaires) énumérés dans les classes Ia et Ib de l'OMS, les conventions de Rotterdam et de Stockholm, ainsi que les pesticides interdits par les lois locales, régionales et nationales ne doivent pas être utilisés. Les substances dangereuses énumérées dans la Convention de Rotterdam ne doivent pas non plus être utilisées dans des opérations agricoles ou industrielles.

Recommandation spécifique pour la production animale: Les listes de tous les produits chimiques référencés dans cet indicateur sont disponibles sur les sites web énumérés à l'Annexe C de la Norme ProTerra.

9.3.3

Niveaux I
et III

Les produits chimiques (y compris les pesticides, les produits pharmaceutiques et autres préparations à des fins médicales ou vétérinaires), doivent être appliqués en utilisant des méthodes minimisant les dommages pour la santé humaine et animale, la faune, la biodiversité végétale et la qualité de l'eau et de l'air.

9.3.4

Niveaux I
et III

Les produits chimiques (y compris les pesticides, les produits pharmaceutiques et autres préparations à des fins médicales ou vétérinaires) doivent être manipulés, stockés, transportés et éliminés conformément aux instructions du fabricant, aux exigences légales ou selon des procédures documentées plus strictes.

Recommandation spécifique pour la production animale: Les produits chimiques doivent être stockés et transportés dans leurs conteneurs d'origine ou dans d'autres conteneurs appropriés clairement étiquetés de façon à identifier le contenu. Les organisations certifiées doivent suivre les recommandations du fabricant et les exigences légales en matière d'élimination des déchets chimiques et des conteneurs vides. Les organisations certifiées doivent, dans la mesure du possible, renvoyer les conteneurs vides au fournisseur.

9.4

Excellence opérationnelle

9.4.1

Niveaux I, II
et III

Les organisations certifiées doivent respecter les directives internationalement reconnues, telles que celles publiées par la FAO, sur les exigences en matière de terres et d'espace pour la production de bétail.

9.4.2

Niveaux I, II
et III

Les organisations certifiées doivent veiller à ce que les aliments pour animaux répondent aux besoins nutritionnels spécifiques des animaux aux différents stades de production et de croissance et doivent utiliser des matières premières de qualité et non contaminées.

9.4.3

Niveaux I, II
et III

Les bâtiments (enclos, granges, etc.) doivent être conçus de manière à empêcher l'accès des ravageurs et des contaminants environnementaux tout en assurant le confort des animaux. Une ventilation adéquate doit être assurée pour prévenir et/ou éliminer l'accumulation de poussière, d'odeurs, de chaleur et d'air contaminé.

9.4.4

Niveaux I, II
et III

Les bâtiments (enclos, étables, etc.) doivent être maintenus propres. Les organisations certifiées doivent disposer d'un programme d'assainissement écrit indiquant les zones à nettoyer, la procédure de nettoyage, la fréquence du nettoyage, les produits de nettoyage utilisés et la personne désignée, et doivent veiller à ce que les équipements et les instruments utilisés dans la production animale soient correctement nettoyés et désinfectés entre chaque utilisation.

9.4.5

Niveaux I, II
et III

Les organisations certifiées doivent veiller à ce que les soins aux animaux et la prévention des maladies soient appropriés et doivent utiliser les produits vétérinaires en stricte conformité avec les instructions du fabricant ou les prescriptions/instructions vétérinaires.

9.4.6

Niveaux I, II
et III

Les organisations certifiées doivent assurer le contrôle des animaux d'élevage, des équipements, du personnel et des animaux sauvages ou domestiques qui pénètrent dans l'installation. Les véhicules et les équipements qui vont d'une exploitation à l'autre (par exemple, pour le transport des vétérinaires, des fournisseurs de l'exploitation, des acheteurs, etc.) devraient faire l'objet de précautions particulières, telles que la limitation de leur utilisation à des zones spécifiques dotées de mesures de biosécurité.

Recommandation spécifique pour la production animale: Voici quelques exemples de méthodes pouvant être utilisées : périodes de quarantaine pour les nouveaux animaux, lavage et désinfection des caisses, désinfection et recouvrement des chaussures avant d'entrer dans les zones d'élevage, fourniture de vêtements de protection pour le personnel et obturation des trous dans les bâtiments et les clôtures pour empêcher les animaux sauvages d'entrer.

Historique de révision du document

Titre	Date	Pages	Type de document
CERT ID Norme ProTerra Version 1.0	17 avril 2006	1- 28	Document normatif et code de bonne pratique pour la certification de la production responsable de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux dans l'agriculture, le transport, le stockage et la transformation industrielle – Première publication à l'intention du public. COPIE CONTRÔLÉE.
CERT ID Norme ProTerra Version 2.0 (PROJET)	11 janvier 2008	1-53	Révision complète de la norme sur la base des commentaires des parties prenantes depuis avril 2006.
CERT ID Norme ProTerra Version 2.0	24 avril 2008	1-54	Révision de la version 2.0 (PROJET) sur la base des commentaires des parties prenantes.
Norme ProTerra Version 2.2	1er sep- tembre 2010	1-56	Révision de la version 2.0 en réponse aux commentaires de l'organisme de certification, d'inspecteurs, de membres de l'industrie, d'experts en matière de normes et d'organisations à but non lucratif.
Norme ProTerra Version 2.9	22 juillet 2011	1-61	Révision de la version 2.2 en réponse aux commentaires d'opérateurs économiques, des vérificateurs de l'organisme de certification, de membres de l'industrie, de consultants en environnement et d'organisations à but non lucratif.
Norme ProTerra Version 2.9.5	27 dé- cembre 2011	1-61	Révision de la version 2.9 pour corriger des erreurs mineures dans le texte.

Norme ProTerra Version 3.0 (PROJET)	15 juillet 2014	1-54	Modifications dans la structure de la version 2.9.5 pour permettre la vérification uniquement des indicateurs et non des critères. Réduction du nombre de principes de 18 à 10 en regroupant des problèmes similaires, en intégrant certains indicateurs et en excluant d'autres, tels que : Principe 17 - Amélioration continue et Principe 18 - Utilisation correcte de l'étiquetage et du logo. Ces principes ont été convertis en indicateurs du Principe 1. Exclusion de l'Annexe A - Procédures de certification ProTerra
Norme ProTerra Version 3.0	28 décembre 2014	1-45	Révision de la version 3.0 sur la base des commentaires des parties prenantes après 2 cycles de consultations publiques. Définition des exemptions pour les petites exploitations et les exploitations familiales ; inclusion des listes actuelles de pesticides dangereux.
Norme ProTerra Version 4.0	26 décembre 2018	1 à 76	Révision complète de la norme sur la base des commentaires des parties prenantes reçues du 19 février au 20 avril 2018. Augmentation du nombre d'indicateurs de base.
Norme ProTerra Version 4.1	25 septembre 2019	5 et 33	La version 4.1 été publiée pour retirer une référence à la Norme américaine « Non-GMO Project » (« Projet sans OGM » - États-Unis).
Norme ProTerra Version 5.0	14 septembre 2023	1 à 108	Révision complète de la norme sur la base des commentaires des parties prenantes. Ce document a fait l'objet d'une consultation publique.